



À L'USAGE EXCLUSIF
DES CONSEILLERS FINANCIERS

GUIDE
GENESIS - IRIS
STRATÉGIES FINANCIÈRES
D'EMPRUNTS POUR INVESTISSEMENT

Table des matières

1. LE CONTRAT D'ASSURANCE VIE UNIVERSELLE GENESIS-IRIS	5
1.1 CARACTÉRISTIQUES PARTICULIÈRES DU CONTRAT GENESIS-IRIS	5
1.2 REMBOURSEMENT DE L'IMPÔT SUR LE REVENU DE PLACEMENTS (IRP)	5
1.3 DEUX POSSIBILITÉS DE MODIFICATIONS SUPPLÉMENTAIRES	6
1.3.1 MODIFICATION D'UNE ASSURANCE CONJOINTE PAYABLE AU PREMIER DÉCÈS EN UNE ASSURANCE CONJOINTE PAYABLE AU DERNIER DÉCÈS	6
1.3.2 MODIFICATION D'UNE ASSURANCE INDIVIDUELLE EN CONJOINTE PAYABLE AU PREMIER DÉCÈS	6
1.4 STRATÉGIE GENESIS-IRIS – AVEC PRÊT POUR INVESTISSEMENT	6
1.5 STRATÉGIE GENESIS-IRIS – AVEC AVANCE POUR INVESTISSEMENT	7
1.6 L'OPTION GENESIS-IRIS PLUS	7
1.7 LES OPTIONS DE PRÊT IRIS DISPONIBLES	8
1.8 PROTECTION T100 ULTRA	8
2. STRATÉGIE GENESIS-IRIS - AVEC PRÊT POUR INVESTISSEMENT	10
2.1 QU'EST-CE QUE LA STRATÉGIE GENESIS-IRIS - AVEC PRÊT POUR INVESTISSEMENT?	10
2.2 QUEL EN EST LE FONCTIONNEMENT?	10
2.3 QUELS SONT LES AVANTAGES DE LA STRATÉGIE GENESIS-IRIS - AVEC PRÊT POUR INVESTISSEMENT?	10
2.4 CARACTÉRISTIQUES UNIQUES DE LA STRATÉGIE GENESIS-IRIS - AVEC PRÊT POUR INVESTISSEMENT <i>COMPARATIVEMENT À LA PLUPART DES AUTRES PROGRAMMES OFFERTS SUR LE MARCHÉ</i>	11
2.5 AVIS IMPORTANT	11
3. COUP D'ŒIL SUR LA STRATÉGIE GENESIS-IRIS - AVEC PRÊT POUR INVESTISSEMENT	12
4. PROFIL DU CLIENT (STRATÉGIE GENESIS-IRIS - AVEC PRÊT POUR INVESTISSEMENT)	13
4.1 EXIGENCES FINANCIÈRES MINIMALES	13
4.2 POLICE D'ASSURANCE DÉTENUE PERSONNELLEMENT ET PRÊT PERSONNEL	13
4.3 POLICE D'ASSURANCE DÉTENUE PAR UNE SOCIÉTÉ ET PRÊT À UNE SOCIÉTÉ	13
4.4 POLICE DÉTENUE PAR UNE SOCIÉTÉ ET PRÊT CONTRACTÉ PAR L'ACTIONNAIRE OU UN TIERS	13
4.5 SITUATION PARTICULIÈRE	14
5. LA STRATÉGIE GENESIS-IRIS - AVEC PRÊT POUR INVESTISSEMENT SCRUTÉE À LA LOUPE	15
5.1 ÉTABLISSEMENT DE LA POLICE	15
5.1.1 LES DÉPÔTS	15
5.1.2 LES ASSURÉS	15
5.1.3 OPTION DE COMBINAISON : PRESTATIONS DE DÉCÈS & COÛTS D'ASSURANCE	15
5.1.4 TYPE DE BONI	15
5.1.5 AVENANTS ET GARANTIES	16
5.2 LE PRÊT POUR INVESTISSEMENT	16
5.2.1 LA DURÉE DU PRÊT POUR INVESTISSEMENT	16
5.2.2 TAUX DU PRÊT POUR INVESTISSEMENT	16
5.2.3 CONVENTION DE PRÊT POUR INVESTISSEMENT	17
5.2.4 MONTANT MINIMUM DES PRÊTS	17
5.2.5 PAIEMENT DE L'INTÉRÊT SUR LE PRÊT ET REMBOURSEMENT DU SOLDE DU PRÊT	17
5.3 LE COMPTE IRIS	17
5.3.1 TAUX D'INTÉRÊT DU COMPTE IRIS	17
5.3.2 CROISSANCE DES PLACEMENTS DANS LE COMPTE IRIS	17
5.4 RAPPORT ENTRE LE COMPTE IRIS ET LE SOLDE DU PRÊT POUR INVESTISSEMENT	17
5.4.1 ÉCART GARANTI DE 2 %	18
5.4.2 LA VALEUR DU COMPTE IRIS EST TOUJOURS ÉGALE AU SOLDE DU PRÊT POUR INVESTISSEMENT	18
5.4.3 LES PRÊTS PEUVENT ÊTRE CONSENTIS EN TOUT TEMPS PENDANT UNE ANNÉE D'ASSURANCE	18

5.5	LE PLACEMENT EXTERNE	18
5.6	INTÉRÊT DU PRÊT DÉDUCTIBLE	18
5.7	DÉDUCTION DES PRIMES D'ASSURANCE PAYÉES (DÉDUCTION DU CNAP)	19
5.8	PAIEMENTS CONTINUS AU TITRE DE LA POLICE	20
5.9	COMMENT ÉVITER QUE LE SOLDE DU PRÊT NE PRENNE DES PROPORTIONS IMPORTANTES	20
5.10	LA POLICE <i>GENESIS-IRIS</i>	20
5.11	LA POLICE GENESIS-IRIS PLUS	20
5.12	SITUATION LORS DU REMBOURSEMENT DU PRÊT PAR L'EMPRUNTEUR	20
5.13	SITUATION AU DÉCÈS : DÉROULEMENT DES ÉTAPES	21
5.14	SITUATION AU DÉCÈS : L'INTÉRÊT COURU SUR LE PRÊT CESSE AU DÉCÈS	21
6.	ASPECTS FISCAUX (STRATÉGIE GENESIS-IRIS - AVEC PRÊT POUR INVESTISSEMENT)	22
6.1	LA STRATÉGIE GENESIS-IRIS - AVEC PRÊT POUR INVESTISSEMENT	22
6.2	POURQUOI LE PRÊT POUR INVESTISSEMENT IRIS N'EST-IL PAS UNE AVANCE SUR POLICE?	22
6.3	DÉDUCTIBILITÉ DES INTÉRÊTS	22
6.4	DISPOSITION GÉNÉRALE ANTI-ÉVITEMENT (« DGAE »)	25
6.5	PRÊT IMPLIQUANT UN TIERS	25
6.6	AVIS INDÉPENDANT EN MATIÈRE DE FISCALITÉ ET DE LÉGALITÉ	25
6.7	AVIS INDÉPENDANT EN MATIÈRE DE FISCALITÉ ET DE LÉGALITÉ AU SUJET DE LA STRUCTURE PARTICULIÈRE : <i>POLICE DÉTENUE PAR UNE SOCIÉTÉ ET PRÊT CONTRACTÉ PAR L'ACTIONNAIRE</i>	26
6.8	AVIS IMPORTANT	26
6.9	RACHAT DE LA POLICE D'ASSURANCE VIE UNIVERSELLE GENESIS-IRIS	27
6.10	RÉDUCTION DU CAPITAL NOMINAL	27
6.11	PAIEMENT DE L'INTÉRÊT SUR LE PRÊT OU DU SOLDE DU PRÊT À L'AIDE DU FONDS D'ACCUMULATION DE LA POLICE OU DU COMPTE IRIS	27
6.12	DÉCHÉANCE DE LA POLICE	27
6.13	RAPPEL DU PRÊT POUR INVESTISSEMENT	28
6.14	CESSION ET RESTRICTIONS À L'ÉGARD DES CHANGEMENTS APPORTÉS À LA POLICE	28
7.	CONSEILS RELATIVEMENT AUX ILLUSTRATIONS (STRATÉGIE GENESIS-IRIS - AVEC PRÊT POUR INVESTISSEMENT)	29
7.1	À L'ÉCRAN D'ENTRÉE DES DONNÉES ILLUSTRATION DU LOGICIEL GENESIS-IRIS	29
7.2	À L'ÉCRAN D'ENTRÉE DE DONNÉES CONCEPT DU LOGICIEL GENESIS-IRIS	29
	7.2.1 ÉTAPE 1 : TERME DU COMPTE IRIS	29
	7.2.2 ÉTAPE 1 : PROVENANCE DES FONDS NÉCESSAIRES AU MAINTIEN EN VIGUEUR	29
	7.2.3 ÉTAPE 1 : DÉDUCTION DU CNAP	29
	7.2.4 ÉTAPE 1 : TAXE SUR LES PRIMES EXCÉDENTAIRES INCLUSES DANS LES COÛTS	30
	7.2.5 ÉTAPE 2 : TAUX D'INTÉRÊT DE L'EMPRUNT	30
	7.2.6 ÉTAPE 2 : POURCENTAGE DES INTÉRÊTS DÉDUCTIBLES	30
	7.2.7 ÉTAPE 3 : PAIEMENT DES INTÉRÊTS DU PRÊT	30
	7.2.8 ÉTAPE 4 : REMBOURSEMENT DU PRÊT	30
7.3	À L'ÉCRAN D'ENTRÉE DE DONNÉES RAPPORT DU LOGICIEL GENESIS-IRIS	30
	7.3.1 CALCUL DE L'IMRTD	30
7.4	PRÉSENTATIONS CONCEPTIA	31
8.	PROCÉDURES ADMINISTRATIVES (STRATÉGIE GENESIS-IRIS - AVEC PRÊT POUR INVESTISSEMENT)	32
8.1	PRÉSENTATION D'UNE NOUVELLE DEMANDE DE CONTRAT GENESIS-IRIS – LISTE DE DOCUMENTS À FOURNIR	32
8.2	LIGNES DIRECTRICES RELATIVES AUX EXIGENCES FINANCIÈRES MINIMALES	32
8.3	DEMANDE INITIALE DE PRÊT POUR INVESTISSEMENT	33
	8.3.1 OÙ ENVOYER LA DEMANDE	33
	8.3.2 QUAND ENVOYER LA DEMANDE DE PRÊT	33
	8.3.3 POURQUOI UNE SÉLECTION FINANCIÈRE EST-ELLE NÉCESSAIRE?	33

8.3.4	DÉLAIS DE VALIDITÉ DE LA PRÉ-APPROBATION FINANCIÈRE	33
8.4	DÉLAI D'APPROBATION DE LA DEMANDE DE PRÊT	34
8.5	DÉLAI POUR LE DÉBOURSEMENT DU PRÊT	34
8.6	DÉLAI SUPPLÉMENTAIRE POSSIBLE À LA SUITE DU DÉPÔT DANS LA POLICE	35
8.7	MONTANT DU PRÊT	35
8.8	DEMANDE DE PRÊT POUR INVESTISSEMENT : <i>LISTE DE DOCUMENTS REQUIS</i>	35
8.8.1	DEMANDE INITIALE DE PRÊT POUR INVESTISSEMENT (PREMIER PRÊT)	35
8.8.2	DEMANDES SUBSÉQUENTES DE PRÊT POUR INVESTISSEMENT (DEUXIÈME PRÊT ET SUIVANTS)	35
8.9	NOMBRE MAXIMUM DE PRÊTS PAR ANNÉE	36
8.10	AVIS DE FACTURATION D'INTÉRÊTS*	36
8.11	NOUVEL EMPRUNT POUR PAYER LES INTÉRÊTS – EXIGENCES	36
8.12	PREUVE D'INTÉRÊTS PAYÉS AUX FINS DE DÉCLARATION DE REVENUS	37
8.13	NOM FIGURANT SUR LE CHÈQUE DE PRÊT POUR INVESTISSEMENT ÉMIS	37
8.14	REJET DE LA DEMANDE DE PRÊT	37
9.	GENESIS-IRIS – AVEC AVANCE POUR INVESTISSEMENT	38
9.1	LA STRATÉGIE EN BREF	38
9.2	LES OBJECTIFS DU CLIENT	38
9.3	CARACTÉRISTIQUES DISTINCTIVES	38
9.3.1	AUCUNE SÉLECTION FINANCIÈRE	38
9.3.2	PAIEMENT DES INTÉRÊTS	38
9.3.3	DÉDUCTION DES INTÉRÊTS	39
9.4	CARACTÉRISTIQUE DE L'AVANCE SUR POLICE	39
9.4.1	DEMANDE DE L'AVANCE	39
9.4.2	COMPTE EN GARANTIE POUR AVANCE	40
9.4.3	MONTANT DE L'AVANCE	40
9.4.4	MONTANT MINIMUM D'UNE AVANCE	40
9.4.5	REMBOURSEMENT D'UNE AVANCE	40
9.5	COMMENT LA STRATÉGIE PERMET DE RÉDUIRE LE COÛT D'ASSURANCE COMPARATIVEMENT À UNE ASSURANCE TRADITIONNELLE	41
9.6	DÉCHÉANCE DU CONTRAT GENESIS-IRIS	41
	ANNEXE A – AVANTAGES FISCAUX SELON LA PROVINCE*	42
	ANNEXE B – DEMANDE DE PRÊT POUR INVESTISSEMENT	43

1. Le contrat d'assurance vie universelle GENESIS-IRIS

1.1 Caractéristiques particulières du contrat GENESIS-IRIS

La police d'assurance vie universelle GENESIS-IRIS possède les mêmes caractéristiques que la police d'assurance vie universelle GENESIS en plus des distinctions suivantes :

- Remboursement de l'impôt sur le revenu de placements (IRP)
- Deux possibilités de modifications supplémentaires
- Stratégie GENESIS-IRIS – Avec prêt pour investissement
- Stratégie GENESIS-IRIS – Avec avance pour investissement
(La clause d'avance pour investissement remplace la clause d'avance régulière.)
- L'option GENESIS-IRIS Plus
- Protection T100 Ultra : une protection à émission simplifiée pour les assurés additionnels

Notes :

Les protections d'assurances vie offertes dans Genesis-IRIS doivent inclure un capital assuré minimal de 100 000 \$ (sauf pour le T100 Ultra).

Les protections conjointes au dernier décès dans Genesis-IRIS ne peuvent inclure une personne qui ne répond pas aux critères médicaux de sélection d'une assurance vie régulière ou pour laquelle on a établi une surprime.

1.2 Remboursement de l'impôt sur le revenu de placements (IRP)

Le contrat GENESIS-IRIS bonifie les valeurs de rachat versées au client en cas de rachat total ou partiel en permettant de lui rembourser une partie de l'impôt sur le revenu de placement (IRP).

Plus précisément...

- Le montant du remboursement de l'IRP est égal au montant par lequel la responsabilité de la compagnie en matière d'impôt sur les revenus de placements aux termes de l'article 211.1 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada) est réduit à la suite d'un retrait partiel ou d'un rachat total de la valeur de rachat.
- En d'autres mots, le remboursement de l'IRP correspond au montant indiqué sur le feuillet T5 du contractant de la police multiplié par un facteur déterminé. Ce facteur peut fluctuer avec le temps selon les règles établies dans la Loi de l'impôt sur le revenu. Le montant du remboursement s'ajoute au montant du retrait partiel ou à la valeur de rachat.
- Le montant du remboursement de l'IRP est un revenu taxable pour le contractant au même titre que le gain imposable lors d'un retrait partiel ou du rachat du contrat.
- L'illustration produite par le logiciel de GENESIS-IRIS indique clairement les sommes remboursables en cas de retrait partiel ou de rachat.

1.3 Deux possibilités de modifications supplémentaires

En plus des possibilités de modifications disponibles avec le contrat GENESIS, le contrat GENESIS-IRIS offre deux possibilités de modifications supplémentaires, présentées ci-dessous. Ces modifications ont pour but principal de permettre d'adapter un contrat aux changements dans les besoins de protections d'assurance de vos clients.

Les principaux avantages de ces modifications sont :

- Permettre de conserver les fonds investis et accumulés à l'intérieur du fonds de capitalisation du contrat d'assurance tout en conservant le statut d'exonération de celui-ci;
- Éviter la disposition complète du contrat, qui générerait un revenu imposable important (prendre note que dans certaines situations une disposition partielle pourrait tout de même survenir);
- Diminuer les coûts d'assurance exigibles dans certaines situations.

1.3.1 Modification d'une assurance conjointe payable au premier décès en une assurance conjointe payable au dernier décès

Cette modification peut être effectuée sans aucune exigence médicale et les coûts d'assurance exigibles sont recalculés au moment de la transformation.

À l'émission	Protection modifiée	Exigences médicales
Conjointe payable au premier décès	▶ Conjointe payable au dernier décès	Aucune

1.3.2 Modification d'une assurance individuelle en conjointe payable au premier décès

Cette modification exige des preuves d'assurabilité médicales et financières au moment de la transformation pour la personne ajoutée au contrat et les coûts d'assurance exigibles sont recalculés au moment de la transformation.

À l'émission	Protection modifiée	Exigences médicales
Protection individuelle	▶ Conjointe payable au premier décès	Oui, à la transformation

1.4 Stratégie GENESIS-IRIS – Avec prêt pour investissement

- La stratégie GENESIS-IRIS – Avec prêt pour investissement est une stratégie de financement immédiat à effet de levier qui utilise une police d'assurance vie universelle afin de garantir des prêts sur nantissement aux fins de placement.
- Les prochaines sections de ce guide expliquent en détail cette stratégie très avantageuse.
- Le prêt pour investissement et l'avance pour investissement ne peuvent être contractés en même temps. Le remboursement ou la résiliation de l'un ou de l'autre des modes de financement doit se faire avant de contracter un nouveau type de financement.
- La durée du prêt pour investissement actuellement offert par Industrielle Alliance/Industrielle Alliance Pacifique est de dix ans.

1.5 Stratégie GENESIS-IRIS – Avec avance pour investissement

- La stratégie GENESIS-IRIS – Avec avance pour investissement est une stratégie financière qui utilise une police d'assurance vie universelle GENESIS-IRIS et des avances sur police.
- La stratégie Genesis-IRIS avec avance pour investissement possède des similarités mais aussi des différences fondamentales et structurelles importantes avec la stratégie Genesis-IRIS avec prêt pour investissement. Veuillez vous référer à la dernière section du présent guide pour connaître les distinctions entre les deux stratégies.
- Le prêt pour investissement et l'avance pour investissement ne peuvent être contractés en même temps. Le remboursement ou la résiliation de l'un ou de l'autre des modes de financement doit se faire avant de contracter un nouveau type de financement.

1.6 L'option GENESIS-IRIS Plus

- Lorsque le dépôt excédentaire, illustré en première année seulement, est égal ou supérieur à 350 000 \$, une option supplémentaire est offerte : la « taxe sur les primes excédentaires incluse dans les coûts ».
- En choisissant cette option, aucune taxe provinciale sur les primes ne sera imputée au contrat sur les dépôts excédentaires effectués, et ce, pour toute la durée de celui-ci.
- **Avantage** : En combinant cette option à la stratégie GENESIS-IRIS – Avec prêt pour investissement, le client aura accès à un prêt égal à 100 % du dépôt excédentaire effectué à l'intérieur de la police.

Exemple : Un client qui dépose 500 000 \$ en plus de la prime minimale aura droit à un prêt pour investissement de 500 000 \$. Sans cette option, le client a droit à un prêt pour investissement de 490 000 \$, soit 500 000 \$ moins 10 000 \$ de taxe sur les primes prélevées sur le dépôt (selon un taux de taxe provincial sur les primes de 2 %).

- Cette option est facultative et n'est disponible qu'à l'émission seulement.
- La prime minimale n'est pas touchée par la sélection de cette option.
- Cette option est disponible pour tous les types d'illustrations GENESIS-IRIS :
 - GENESIS-IRIS – Sans stratégie d'emprunt pour investissement
 - GENESIS-IRIS – Avec prêt pour investissement
 - GENESIS-IRIS – Avec prêt pour investissement – Décaissement zéro
 - GENESIS-IRIS – Avec avance pour investissement
- Il est à noter que c'est un taux de taxe sur les primes qui est inférieur ou égal à celui en vigueur au moment de l'émission du contrat, qui est inclus dans les coûts d'assurance pour toute la durée de la police. Ainsi, advenant une augmentation de ce taux après l'émission, la différence de taux de taxe sera appliquée sur les dépôts excédentaires.
 - **Exemple** : Supposons que la taxe sur primes en fonction de la province de résidence est de 2,35 % au moment de l'émission du contrat. Si le taux de taxe augmente à 4 %, la compagnie continuera à assumer un taux de 2,35 % et imputera la différence au client, soit 1,65 %. Par contre, si le taux de taxe diminue à 1,5 % en cours de contrat, la compagnie modifiera le taux de taxe assumé par la compagnie à 1,5 %, ne créant ainsi aucune incidence pour le client.

1.7 Les options de prêt IRIS disponibles

- La durée du prêt pour investissement actuellement offert par Industrielle Alliance/Industrielle Alliance Pacifique est de dix ans. Le taux d'intérêt chargé est fixé pour la durée du terme des intérêts sélectionné soit six mois, cinq ans ou dix ans.
 - Le taux d'intérêt chargé sur le prêt pour investissement cinq ou dix ans est le taux déterminé par nous au moment de la transaction. Pour ces termes, l'écart de 2 % entre le taux d'intérêt du prêt pour investissement et le taux crédité au compte IRIS est garanti au titre du contrat d'assurance vie universelle GENESIS-IRIS, et ce, pour toute la durée du contrat;
 - Le taux d'intérêt chargé sur le prêt pour investissement six mois est le taux de référence CDOR 6 mois (taux moyen des acceptations bancaires canadiennes) plus 0,95% sans toutefois être inférieur à 2%. Le taux d'intérêt crédité au compte IRIS 6 mois est le taux de référence CDOR 6 mois (taux moyen des acceptations bancaires canadiennes) moins 1,05% sans toutefois être inférieur à 0%. L'écart entre le taux d'intérêt du prêt pour investissement et le taux crédité au compte IRIS est donc de 2%.

1.8 Protection T100 Ultra

La protection T100 Ultra est une protection d'assurance vie permanente à émission simplifiée disponible pour les assurés additionnels couverts en vertu d'un contrat Genesis-IRIS. Les clients que vous rencontrez n'ont pas tous la possibilité d'obtenir une protection d'assurance régulière, en raison de certains troubles médicaux ou historiques de santé. Par exemple, vous pouvez rencontrer des clients associés en affaires, mais les troubles médicaux d'un des associés empêchent ce dernier d'être accepté à la sélection d'une assurance vie régulière. Les protections à émission simplifiée existent sur le marché, mais limitent souvent le capital assuré.

Grâce au T100 Ultra, vos clients peuvent obtenir un capital assuré allant jusqu'à 100 000 \$. Qui plus est, comme cette protection est offerte pour le contrat d'assurance universelle Genesis-IRIS, il est possible de constituer un fonds libre d'impôt. Au décès d'un des assurés couvert en vertu de la police, ce fonds est disponible à titre de prestation de décès libre d'impôt. Une solution unique sur le marché, qui permet d'obtenir une prestation de décès supérieure.

Quelques caractéristiques de la protection T100 Ultra :

S'adresse aux personnes âgées entre 35 et 75 ans

Disponible en protection individuelle seulement

Le capital assuré disponible varie entre 10 000 \$ et 100 000 \$

Un capital assuré minimal, défini par l'illustration, est exigible

Les primes sont payables jusqu'à 100 ans et l'assurance devient libérée lorsque l'assuré atteint 100 ans

Aucune valeur de rachat n'est disponible

Une touche Ultra!

Par rapport au traditionnel T100, le T100 Ultra se distingue par son capital assuré croissant basé sur le remboursement de primes au décès suivant :

Le montant du remboursement de primes au décès est celui correspondant à un pourcentage des primes cumulatives. Le montant de remboursement au décès se calcule selon la formule suivante :

Montant de remboursement de primes au décès =

Pourcentage x prime annuelle courante x # d'année d'assurance complète de la protection T100 Ultra à la date du décès

Le **pourcentage** varie selon l'année d'assurance atteinte à la date du décès, comme indiqué au tableau ci-dessous :

# d'année d'assurance complète depuis l'émission du T100 Ultra, à la date du décès	Pourcentage
--	-------------

1 à 10	0 %
11	10 %
12	20 %
13	30 %
14	40 %
15 et plus	50 %

La **prime annuelle courante** est la prime annuelle de base pour la protection **T100 Ultra** au moment du décès de l'assuré. Cette prime exclut les frais de police ou de prime modale ainsi que toute prime des autres protections, des garanties complémentaires ou des avenants pouvant se rattacher à la police.

Illustrations du T100 Ultra

Les illustrations du **T100 Ultra** sont faites exclusivement par le Service du marketing du siège social. Les demandes d'illustrations doivent être envoyées à marketing@inalco.com. Pour ces cas précis, le représentant doit remplir une proposition papier des F1 et F9 et les transmettre au siège social avec une copie de l'illustration effectuée par le Service du marketing.

Un montant minimal de protection, déterminé par l'illustration, sera exigible pour le T100 Ultra. Ce montant est déterminé sur la base de cas par cas. Le montant minimal du T100 Ultra sera fonction du montant total d'assurance de la police Genesis-IRIS et de l'âge des autres assurés couverts par la police.

Voici un exemple de barème qui fixe le montant minimal du T100 Ultra (ce barème est présenté à titre d'exemple seulement et ne constitue aucune garantie) :

Âge de l'assuré le plus âgé couvert par la police Genesis-IRIS autre que l'assuré du T100 Ultra	Capital assuré minimal exigible du T100 Ultra en % du capital assuré de la police Genesis-IRIS
45 et moins	2 %
50	3 %
55	3 %
60	5 %

Par exemple, un assuré de 50 ans contracte une assurance Genesis-IRIS de 3 millions de dollars pour lui-même. Son associé d'affaires, âgé de 55 ans, n'est pas accepté à la sélection pour une assurance vie régulière pour des raisons médicales.

On ajoute donc à la police Genesis-IRIS une protection T100 Ultra pour l'associé. Le capital assuré minimal du T100 Ultra se calcule selon le tableau précédent à :

- $3 \% \times 3M = 90\,000 \$$

En plus, grâce à des primes excédentaires, l'associé pourra se constituer un fonds, à l'abri de l'impôt, à titre de prestation de décès supplémentaire.

2. Stratégie GENESIS-IRIS - Avec prêt pour investissement

2.1 Qu'est-ce que la Stratégie GENESIS-IRIS - Avec prêt pour investissement?

- La Stratégie GENESIS-IRIS - Avec prêt pour investissement est une stratégie de financement immédiat à effet de levier qui utilise une police d'assurance vie universelle afin de garantir des prêts sur nantissement aux fins de placement;
- Cette stratégie a été conçue à l'intention des épargnants à revenu élevé et bien nantis en vue d'accroître les rendements des placements non enregistrés de ces derniers;
- Il peut s'agir également d'une stratégie efficace pour réduire les flux monétaires nécessaires au financement d'une assurance permanente.

2.2 Quel en est le fonctionnement?

- Le client souscrit une police d'assurance vie universelle GENESIS-IRIS auprès de l'Industrielle Alliance ou de l'Industrielle Alliance Pacifique;
- Il dépose des sommes importantes en excédent de la prime minimale annuelle;
- Il cède la police en garantie à l'Industrielle Alliance ou à l'Industrielle Alliance Pacifique;
- Il emprunte immédiatement ou quand bon lui semble une somme importante en contractant un prêt pour investissement. Le prêt ne fait pas partie de la police d'assurance et est régi par un contrat de prêt distinct et indépendant. La durée du prêt pour investissement est de 10 ans;
- Une somme égale au prêt pour investissement est mise de côté au sein de la police. Il s'agit du compte IRIS;
- Le taux d'intérêt sur le prêt pour investissement est fixe et garanti pour la durée du terme des intérêts sélectionné. Le terme du compte IRIS correspond au terme des intérêts du prêt pour investissement;
- Pour les termes de cinq et dix ans, l'écart de 2 % entre le taux d'intérêt du prêt pour investissement et le taux crédité au compte IRIS est garanti au titre du contrat d'assurance vie universelle GENESIS-IRIS, et ce, pour toute la durée du contrat. ;
- Le client paie un intérêt de 2 % sur le prêt au début de l'année au moment de la demande de prêt pour un nouveau prêt. L'intérêt sur le prêt en excédent de 2% est payable à la fin de l'année et peut être :
 - a) emprunté et ajouté au solde du prêt pour investissement;
 - b) payé en totalité ou en partie;
 - c) payé en totalité ou en partie et une nouvelle demande de prêt d'un montant égal peut être présentée.

2.3 Quels sont les avantages de la Stratégie GENESIS-IRIS - Avec prêt pour investissement?

- L'intérêt sur le prêt peut être déductible du revenu imposable;
- Le rendement au compte IRIS est crédité en franchise d'impôt;
- Augmentation possible du rendement du portefeuille de placements;
- Les flux monétaires nécessaires afin de financer les coûts d'assurance peuvent être réduits comparativement aux produits traditionnels;
- Le client conserve la propriété et le contrôle direct de son portefeuille de placements;
- De plus, les héritiers ou la succession du client bénéficieront d'une prestation de décès en franchise d'impôts.

2.4 Caractéristiques uniques de la Stratégie GENESIS-IRIS - Avec prêt pour investissement *comparativement à la plupart des autres programmes offerts sur le marché*

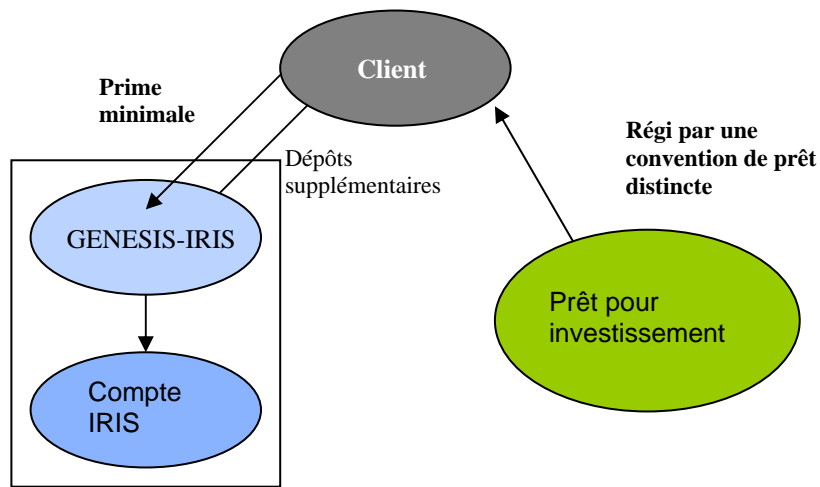
- Le prêt pour investissement est établi indépendamment de la police; il ne s'agit donc pas d'une avance sur police. Par conséquent, le coût de base rajusté (CBR) de la police n'a pas à être pris en considération;
- L'intérêt sur le prêt en excédent de 2 % peut, au choix, être emprunté et ajouté au solde du prêt, ce qui procure deux avantages distincts :
 - a) les sorties de fonds obligatoires effectuées par le client en vue de financer cette stratégie sont réduites car seulement 2 % des intérêts doit obligatoirement être payé chaque année;
 - b) à mesure que le prêt augmente, le remboursement d'impôts admissible lié à l'intérêt du prêt augmente également.
- Les versements d'intérêts sur un prêt varient, au choix de l'emprunteur, entre 2% et le taux d'intérêt du prêt, comparativement aux versements de la totalité des intérêts qui doivent être effectués aux termes d'une avance sur police (il n'est pas toujours obligatoire de verser des intérêts sur les avances de police, mais il est souhaitable de le faire afin d'éviter de devoir payer de l'impôt);
- Dans le cas d'une société, au versement de la prestation de décès, la valeur créditée au compte de dividende en capital (CDC) n'est pas réduite par le solde du prêt et donne donc lieu à des crédits CDC supplémentaires non utilisés. En fait, la Stratégie GENESIS-IRIS - Avec prêt pour investissement permet qu'une somme égale au prêt soit versée à titre de dividendes en capital à l'abri de l'impôt à même les bénéfices futurs de la société ou les autres bénéfices non répartis.

2.5 Avis important

Nous recommandons fortement aux clients de consulter un fiscaliste ou un conseiller juridique afin d'obtenir des conseils professionnels indépendants concernant les incidences fiscales potentielles de la Stratégie GENESIS-IRIS - Avec prêt pour investissement. Il est important de noter que l'Agence du revenu du Canada modifie constamment sa position relativement à la déductibilité des intérêts. En ce qui a trait aux transactions à venir, les investisseurs devraient tout d'abord consulter leur conseiller fiscal ou juridique ou leur expert comptable afin d'obtenir plus d'information sur les conséquences possibles de telles modifications.

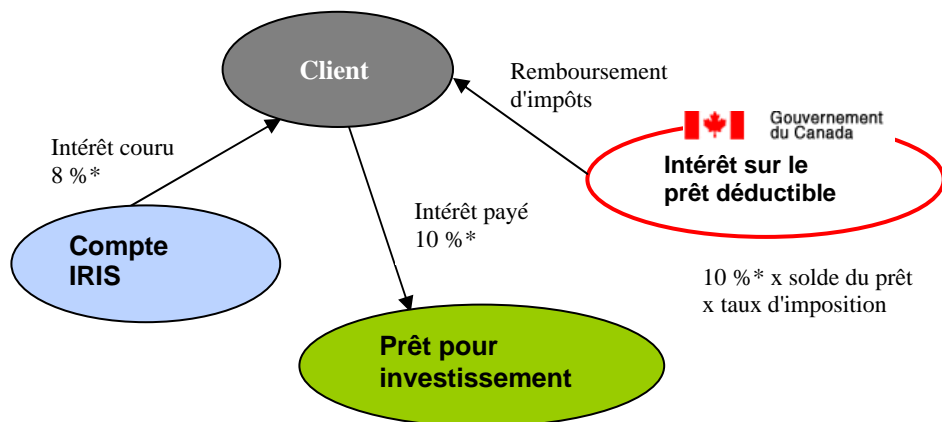
3. Coup d'œil sur la Stratégie GENESIS-IRIS - Avec prêt pour investissement

Établissement



La police est cédée à l'Industrielle Alliance ou à l'Industrielle Alliance Pacifique en nantissement

Voici un exemple de l'intérêt couru sur le compte IRIS et intérêt du prêt payé sur le prêt pour investissement avec un taux d'emprunt de 10 % et un taux crédité de 8 %



Intérêt sur le prêt :
 2 % payé par le client à l'Industrielle Alliance ou l'Industrielle Alliance Pacifique
8 %* pouvant être payé et emprunté ou emprunté et payé
 Total de 10 %*

=====
 *Taux à titre indicatif et sujets à changements sans préavis

L'écart maximal des taux entre le compte IRIS et le prêt pour investissement est garanti à 2 % aux termes du contrat GENESIS-IRIS pour les termes cinq et dix ans.

4. Profil du client (Stratégie GENESIS-IRIS - Avec prêt pour investissement)

La Stratégie GENESIS-IRIS - Avec prêt pour investissement peut être structurée de différentes manières, selon la situation de chaque client. Afin d'obtenir les avantages maximums et d'assurer la pertinence de la Stratégie, le client doit satisfaire aux critères correspondant à l'une des trois structures suivantes :

4.1 Exigences financières minimales

Voir les détails à la deuxième page de la DEMANDE DE PRÊT POUR INVESTISSEMENT à l'annexe B.

4.2 Police d'assurance détenue personnellement et prêt personnel

Dans bien des cas, le client détient un contrat GENESIS-IRIS et contracte un prêt personnel. Idéalement, le client doit satisfaire à la grande majorité des exigences suivantes :

- Il est un épargnant à revenu élevé et bien nanti dont le taux d'imposition marginal est très élevé et sa situation demeurera vraisemblablement la même tant que le prêt n'aura pas été remboursé;
- Il détient des placements non enregistrés dont il n'a pas besoin à court terme (horizon de placement à long terme et excédent de capital);
- Il verse déjà le maximum de cotisations permis au titre de son REER ou d'un régime de retraite;
- Il n'a pas de dettes impayées importantes;
- Il comprend pleinement le concept de l'emprunt aux fins d'investissement et les risques liés à l'accumulation de dettes à long terme (investissement fondé sur l'effet de levier);
- Ses flux monétaires suffisent à effectuer des dépôts de prime, à couvrir les frais d'assurance futurs et à payer l'intérêt sur le prêt;
- Il est intéressé aux placements qui sont avantageux sur le plan fiscal;
- Il désire optimiser la valeur de sa succession.

4.3 Police d'assurance détenue par une société et prêt à une société

Lorsqu'une société, telle une société privée sous contrôle canadien (SPCC) agit à titre d'emprunteur, elle doit satisfaire aux exigences suivantes :

- Le revenu est idéalement assujéti à des taux d'impôt de sociétés élevés.
- Il faut s'assurer que le revenu imposable dans l'avenir sera toujours suffisant pour pouvoir pleinement utiliser la déductibilité des intérêts payés;
- Les flux monétaires suffisent à effectuer des dépôts de prime, à couvrir les frais d'assurance et à payer l'intérêt sur le prêt.
- Si la société agissant en tant qu'emprunteur du prêt pour investissement a plus de cinq employés à sa charge (telle une société exploitante (opérante)), une seconde société ne pouvant avoir plus de cinq employés à sa charge, et ce, pour toute la durée du prêt (telle une société de portefeuille (gestion)) doit agir à titre de caution.

4.4 Police détenue par une société et prêt contracté par l'actionnaire ou un tiers

Certains clients voudront structurer la stratégie de la manière suivante :

- une société est titulaire de la police et effectue les dépôts de primes
- l'actionnaire ou un tiers emprunte les fonds et pourrait se prévaloir de la déduction d'intérêts.

Plusieurs des exigences présentées aux sections 4.2 et 4.3 doivent alors être rencontrées.

**Un avis fiscal et juridique a été obtenu afin de clarifier les incidences de la structure :
Police détenue par une société et prêt contracté par l'actionnaire.
Vous référer à la section correspondante de la section *Aspects fiscaux* ci-dessous.**

4.5 Situation particulière

Bien que chacune des parties (emprunteur(s) et caution) doive répondre aux exigences financières minimales, il existe certaines situations particulières où une approbation **exceptionnelle** peut être accordée sans que l'emprunteur ait à répondre à tous les critères financiers minimum. Une telle approbation n'est possible que si une entité distincte répondant aux exigences financières minimales s'engage en tant que coemprunteur ou caution pour le prêt pour investissement. De plus, dans tous les cas, la demande de prêt doit être suffisamment documentée et justifiée afin que l'approbation financière soit accordée. **Tous les cas seront évalués individuellement.**

Exemple :

Une telle structure peut être utile lorsque la Stratégie GENESIS-IRIS - Avec prêt pour investissement IRIS est greffée à une stratégie de transfert de la propriété d'une entreprise, intergénérationnelle ou non, au moyen d'une structure similaire à la suivante :

- **Titulaire du contrat d'assurance =** **Compagnie de gestion ABC inc. détenue par Monsieur X**
- **Emprunteur =** **Monsieur Y (fils de Monsieur X)**
- **Coemprunteur =** **Monsieur X**
- **Caution du prêt :** **Compagnie de gestion ABC inc.**

Monsieur Y (fils de Monsieur X) pourrait ainsi utiliser les prêts pour investissement contractés afin d'acquérir les titres de propriété de la Compagnie de gestion ABC inc. détenus par Monsieur X.

Une demande de prêt ayant cette structure pourrait être acceptée si Monsieur X et la Compagnie de gestion ABC inc. répondent chacun aux exigences financières minimales, et ce, même si l'emprunteur, Monsieur Y (fils de Monsieur X), ne répond pas à ces exigences.

Note importante : Cette situation ne constitue qu'un exemple. Toute Stratégie GENESIS-IRIS - Avec prêt pour investissement devrait être développée à l'aide d'un spécialiste comptable, d'un fiscaliste et/ou d'un avocat.

5. La Stratégie GENESIS-IRIS - Avec prêt pour investissement scrutée à la loupe

5.1 Établissement de la police

Le client souscrit une police d'assurance vie universelle GENESIS-IRIS et y investit une somme importante.

5.1.1 Les dépôts

- La période de dépôt de primes excédentaires recommandée est de 3 à 10 ans;
- Pour la prestation de décès Capital + Fonds avec des coûts nivelés ou nivelés-épargne, nous recommandons également que la prime minimale soit payée à tous les ans afin de maintenir la police en vigueur.

5.1.2 Les assurés

Si le client a un conjoint, le recours à une police conjointe au dernier décès réduira davantage les coûts d'assurance et accroîtra donc les avantages de la Stratégie. La prestation en cas de décès prématuré offerte au titre d'une police conjointe au dernier décès permet le versement du fonds d'accumulation au premier décès;

Dans le cas d'une société, celle-ci est titulaire de la police GENESIS-IRIS et l'actionnaire ou les actionnaires sont habituellement les assurés. Dans certains cas, il est avantageux qu'une société de portefeuille détienne la police et désigne la société exploitante à titre de bénéficiaire;

Pour ce qui est de la prestation Capital + Fonds avec minimisation supérieure, il n'est pas possible d'ajouter un assuré supplémentaire à titre de protection distincte. Cependant, la protection conjointe est offerte au titre de la protection de base.

5.1.3 Option de combinaison : prestations de décès & coûts d'assurance

Capital + Fonds avec un type de coûts nivelés ou nivelés-épargne

- Pour les clients qui désirent obtenir un montant précis de protection d'assurance vie permanente, nous recommandons l'option Capital + Fonds.

Capital + Fonds avec minimisation et un type de coûts TRA

- Nous recommandons aux clients dont le principal intérêt est de satisfaire des besoins en matière de placement de choisir cette combinaison d'options;
- Un besoin d'assurance vie temporaire est souvent identifié et ciblé;
- Elles permettent au souscripteur d'optimiser les retombées des avantages fiscaux de la Stratégie tout en réduisant les coûts d'assurance afin d'obtenir le meilleur potentiel d'accumulation possible.

5.1.4 Type de boni

Seule l'option Frais minimums est offerte dans le cadre de cette stratégie.

5.1.5 Avenants et garanties

Dans le cas d'une protection conjointe visant plus de deux assurés, aucune garantie ni aucun avenant ne sont offerts. Dans les autres cas, les garanties et les avenants ci-après sont offerts :

En ce qui concerne l'option Capital + Fonds

Assurance temporaire 10 ans, assurance temporaire 20 ans, assurance temporaire maladie grave de 10 ans, assurance temporaire maladie grave de 75 ans, assurance permanente maladie grave (T100), avenant revenu d'appoint, avenant maladie grave enfant, fracture accidentelle, module enfant, contributions en cas d'invalidité du contractant (CIC), contributions en cas de décès du contractant (CDC), contributions en cas d'invalidité de l'assuré (CIA), avenant hospitalisation et avenant paramédicaux en cas d'accident.

En ce qui concerne l'option Capital + Fonds avec minimisation régulière

Assurance temporaire 10 ans, assurance temporaire 20 ans, assurance temporaire maladie grave de 10 ans, assurance temporaire maladie grave de 75 ans et assurance permanente maladie grave (T100).

En ce qui concerne l'option Capital + Fonds avec minimisation supérieure

Assurance temporaire maladie grave de 10 ans, assurance temporaire maladie grave de 75 ans et assurance permanente maladie grave (T100).

5.2 Le prêt pour investissement

Lorsque les dépôts de primes en sus de la prime minimale sont importants et que la tarification financière a été approuvée, le client est alors en mesure de contracter un prêt jusqu'à concurrence du maximum permis;

Le montant maximum du prêt correspond environ aux dépôts en excédent de la prime minimale, moins la taxe provinciale sur la prime (et moins l'intérêt payable en début d'année sur le prêt, de 2 %, si celui-ci n'est pas payé séparément).

Si l'option « GENESIS-IRIS Plus » est sélectionnée, le montant maximum du prêt disponible correspond environ aux dépôts en excédent de la prime minimale (moins l'intérêt payable en début d'année sur le prêt, de 2 %, si celui-ci n'est pas payé séparément).

5.2.1 La durée du prêt pour investissement

Le premier terme du prêt est de dix ans et tous les prêts ultérieurs demandés pendant cette période sont ajoutés au solde du prêt existant et auront la même date d'échéance que le prêt initial. Les mêmes conditions s'appliquent à tous les prêts contractés pendant ce terme.

5.2.2 Taux du prêt pour investissement

- Le taux d'intérêt sur le prêt pour investissement est fixe et garanti pour la durée du terme des intérêts sélectionné;
- Pour les termes de cinq et dix ans, l'écart de 2 % entre le taux d'intérêt du prêt pour investissement et le taux crédité au compte IRIS est garanti au titre du contrat d'assurance vie universelle GENESIS-IRIS, et ce, pour toute la durée du contrat;

5.2.3 Convention de prêt pour investissement

Le prêt pour investissement ne fait pas partie de la police d'assurance vie universelle GENESIS-IRIS. Il est plutôt régi par une convention distincte de prêt;

Puisqu'il ne s'agit pas d'une avance sur police, le CBR n'est pas pris en considération (contrairement aux avances sur police qui sont considérées comme des dispositions et qui, par conséquent, sont assujetties à l'impôt lorsque le montant est supérieur au coût de base rajusté de la police.);

L'institution prêteuse est l'Industrielle Alliance, Assurance et services financiers Inc. ou l'Industrielle-Alliance *Pacifique* Compagnie d'Assurance sur la Vie, ce qui facilite l'accès aux prêts.

5.2.4 Montant minimum des prêts

Prêt initial

- Le prêt pour investissement initial peut être consenti dès que la police d'assurance vie universelle a été approuvée et établie, à condition que toutes les exigences de tarification financière relatives au prêt aient été satisfaites.
- **Le montant minimum du prêt initial est de 25 000 \$.**
- Le client n'est pas tenu de contracter le prêt dans la première année; il peut le faire en tout temps.

Prêts ultérieurs

- Le montant minimum de tous les prêts ultérieurs est de 10 000 \$ chacun.
- Les prêts ultérieurs peuvent être consentis en tout temps au cours d'une année, sous réserve d'un maximum de quatre prêts par année.

5.2.5 Paiement de l'intérêt sur le prêt et remboursement du solde du prêt

- Le client doit payer un intérêt de 2 % sur le solde du prêt au début de l'année (soit aussi avec une nouvelle demande de prêt);
- Le prêt peut être remboursé en totalité ou en partie en tout temps, sans préavis ni pénalité;
- L'intérêt sur le prêt en excédent de 2 % est payable à la fin de l'année et peut être :
 - a) emprunté et ajouté au solde du prêt;
 - b) payé en totalité ou en partie;
 - c) payé en totalité ou en partie et une nouvelle demande de prêt d'un montant égal peut être présentée.

5.3 Le compte IRIS

Le contrat d'assurance vie universelle comporte un « compte en garantie » d'une valeur équivalente au solde du prêt pour investissement. Il s'agit du compte IRIS.

5.3.1 Taux d'intérêt du compte IRIS

Le compte IRIS procure un taux de rendement garanti pour toute la durée de son terme. Le taux peut varier à la fin d'un terme par rapport au terme précédent, selon la conjoncture courante des marchés financiers.

5.3.2 Croissance des placements dans le compte IRIS

L'intérêt au titre du compte IRIS sera composé annuellement avec report d'impôts.

Si un client décide de payer le total de l'intérêt sur le prêt en utilisant des fonds externes, le rendement crédité au compte IRIS sera transféré dans un autre compte du fonds d'accumulation de la police d'assurance vie universelle, avec report d'impôts.

5.4 Rapport entre le compte IRIS et le solde du prêt pour investissement

5.4.1 Écart garanti de 2 %

Nous garantissons contractuellement que le taux d'intérêt crédité sur les sommes investies dans le compte IRIS de termes cinq ans ou dix ans ne sera jamais inférieur au taux chargé sur le prêt consenti par la compagnie, pour lequel le taux a été fixé pour une durée de cinq ans ou dix ans et pour lequel ce contrat a été donné en garantie, MOINS 2 %.

5.4.2 La valeur du compte IRIS est toujours égale au solde du prêt pour investissement

En tout temps, la valeur du compte IRIS est égale au solde du prêt pour investissement.

5.4.3 Les prêts peuvent être consentis en tout temps pendant une année d'assurance

L'intérêt est calculé au prorata à la fin de l'année d'assurance. Par exemple, si l'anniversaire contractuel tombe le 1^{er} mars et que le prêt est contracté le 1^{er} septembre, le taux d'intérêt sur le prêt et les intérêts du compte IRIS sont calculés du 1^{er} septembre au 28 février. Pour les années suivantes, l'intérêt sera calculé pour les douze mois complets, du 1^{er} mars au 28 février.

5.5 Le placement externe

Le client utilise les montants obtenus au titre du prêt pour investissement et les affecte à des placements non enregistrés en dehors du contrat d'assurance vie universelle GENESIS-IRIS afin de toucher un revenu de placement offrant un potentiel de bénéfices raisonnable ou un revenu d'entreprise probablement tout comme l'aurait fait le client sans la Stratégie.

5.6 Intérêt du prêt déductible

- Le total de l'intérêt annuel du prêt peut, sous certaines conditions, être déduit des autres revenus (pour obtenir des détails, consulter la partie «Aspects fiscaux» de ce document);
- L'intérêt du prêt de 2 % sur le solde du prêt doit être payé par le client au début de chaque année d'assurance (soit aussi avec une nouvelle demande de prêt pour investissement);
- L'intérêt sur le prêt en excédent de 2 % est payable à la fin de l'année et peut être :
 - emprunté et ajouté au solde du prêt pour investissement;
 - payé en totalité ou en partie;
 - payé en totalité ou en partie et une nouvelle demande de prêt d'un montant égal peut être présentée.

Prenez note que certaines conditions fiscales doivent être respectées afin d'optimiser le potentiel de déduction d'intérêts (pour obtenir des détails, voir la partie « Aspects fiscaux» de ce document).

Voici un exemple avec un taux d'emprunt de 10 % et un taux crédité de 8 % :

Si la somme de 100 000 \$ en sus du dépôt de prime minimale annuelle était versée, un prêt pour investissement de terme 10 ans d'environ 98 000 \$ pourrait être demandé et accordé (soit 100 000 \$ moins une taxe sur les primes théorique de 2%) et une somme équivalente serait affectée au compte IRIS de la police. Le client devra payer la somme de 1 960 \$ ($98\,000 \$ \times 2\%$) à la compagnie à titre de paiement d'intérêts au moment de la demande de prêt.

À la fin de l'année d'assurance, la somme de 7 840 \$ ($98\,000 \$ \times 8\%$) devra être payée par le client ou empruntée et ajoutée au solde du prêt pour investissement, portant alors ce solde à la fin de l'année à 105 840 \$ ($98\,000 \$ + 7\,840 \$$).

Parallèlement, le compte IRIS affiche une croissance de placement de 7 840 \$ ($98\,000 \$ \times 8\%$) pour un total de 105 840 \$. Donc, le solde du prêt pour investissement équivaut toujours au montant détenu dans le compte IRIS à la fin de l'année.

Le client peut déduire de ses autres revenus la somme de 9 800 \$ ($1\,960 \$ + 7\,840 \$$) au titre de l'intérêt total de 10 %.

De quatre à six semaines avant la fin de l'année d'assurance, une facture de 2 116,80 \$ ($105\,840 \$ \times 2\%$) visant l'intérêt de 2 % sur le prêt est envoyée au client. La facture offre au client les choix suivants :

- a) payer les 2 % seulement et emprunter les 8 %;
- b) payer les 2 % et payer les 8 %;
- c) payer les 2 % et payer une partie des 8 % et emprunter le restant des 8 %;
- d) payer les 2 %, payer les 8 % et demander un nouveau prêt pour 8 %.

5.7 Déduction des primes d'assurance payées (déduction du CNAP)

Dans certains cas, une partie des primes d'assurance vie payées peut aussi être déductible. Le montant déductible est le moindre entre la prime payée dans l'année et le coût net de l'assurance pure (CNAP), pourvu que les conditions suivantes soient remplies :

- a) La police est cédée à une institution financière véritable (IFV) telle une banque, une société de fiducie, une caisse de crédit ou une compagnie d'assurance dans le cadre d'un emprunt contracté auprès de l'IFV. Pour ce qui est de la Stratégie GENESIS-IRIS - Avec prêt pour investissement, l'Industrielle Alliance, Assurance et services financiers Inc. et l'Industrielle-Alliance *Pacifique* Compagnie d'Assurance sur la Vie sont toutes deux admissibles à titre d'IFV;
- b) L'intérêt sur le prêt est déductible à titre de frais engagés afin que le client touche un revenu de biens d'entreprise;
- c) La cession de la police d'assurance est exigée par l'IFV en garantie de l'emprunt;
- d) L'emprunteur est le titulaire de la police.

Pour obtenir des renseignements supplémentaires, veuillez consulter les lignes directrices administratives de l'ARC qui figurent dans le bulletin d'interprétation IT-309R2 *Primes d'une police d'assurance vie utilisée comme garantie*, en date du 28 février 1995.

Note – Pour ce qui est du prêt pour investissement, la partie de la prime d'assurance ou le CNAP qui est déductible est fondée sur la proportion du prêt réel par rapport au montant net assuré au risque.

5.8 Paiements continus au titre de la police

- L'intérêt de 2 % sur le prêt doit être payé au début de chaque année sur le solde du prêt existant (ou avec la demande de prêt pour un nouveau prêt).
- De plus, si l'intérêt en excédent de 2 % à payer sur le solde du prêt est emprunté à chaque année, les fonds détenus dans le fonds d'accumulation GENESIS-IRIS peuvent ne pas suffire à couvrir les frais d'assurance. Ces frais ne peuvent être prélevés du compte IRIS, alors il est possible qu'une prime supplémentaire doive être versée afin de maintenir la police en vigueur.
- Dans l'illustration, si la prime minimale n'est pas versée, les primes supplémentaires requises afin de maintenir en vigueur la garantie au décès de l'assurance sont présentées comme si elles provenaient du placement externe.

5.9 Comment éviter que le solde du prêt ne prenne des proportions importantes

Éventuellement, si la situation du client change et que celui-ci veut stabiliser ou réduire le solde de son emprunt, il peut atteindre son objectif en choisissant l'une des deux options suivantes :

- a) Il peut payer plus que l'intérêt minimal de 2 % exigé sur le solde du prêt. Le paiement de la totalité des intérêts payables sur le solde du prêt permet de le stabiliser. De plus, tout paiement d'intérêts supérieur à 2 % se traduit par un transfert de sommes du compte IRIS vers le fonds d'accumulation GENESIS-IRIS. Le dépôt dans le fonds d'accumulation peut alors être affecté au paiement des frais d'assurance;
- b) Il peut, selon sa situation financière courante, rembourser une partie ou même la totalité du solde du prêt en tout temps, sans préavis et sans pénalité.

5.10 La police GENESIS-IRIS

- Aucune avance sur police « standard » n'est offerte aux termes des contrats GENESIS-IRIS;
- Les bénéficiaires doivent tous être révocables.
- Le contrat GENESIS et le contrat GENESIS-IRIS sont deux types de contrats distincts. Les prêts pour investissement ne sont pas offerts aux termes du contrat GENESIS « standard »;
- Assurez-vous de suivre la liste de vérification à la partie « Procédures administratives » de ce document sur la manière de présenter une proposition d'assurance GENESIS-IRIS.

5.11 La police GENESIS-IRIS PLUS

- Lorsque le dépôt excédentaire, illustré en première année, est égal ou supérieur à 350 000 \$, une option supplémentaire est offerte : GENESIS-IRIS Plus.
- Elle est représentée dans le logiciel par le paramètre « Taxe sur les primes excédentaires incluse dans les coûts » dans l'écran « Concept ».
- En choisissant cette option, aucune taxe provinciale sur les primes ne sera imputée au client sur les dépôts excédentaires effectués à l'intérieur du contrat, et ce, pour toute la durée du contrat.
- Avantage : Le client aura accès à un prêt pour investissement égal au dépôt excédentaire effectué à l'intérieur du contrat.

5.12 Situation lors du remboursement du prêt par l'emprunteur

*** Veuillez consulter les clauses et les conditions correspondantes dans le contrat GENESIS-IRIS ou dans le contrat de prêt pour investissement pour connaître tous les détails.***

Le solde courant du prêt peut être remboursé en totalité ou en partie, en tout temps, sans préavis et sans pénalité. À ce moment, une portion des intérêts payables en fin d'année est exigée (au prorata) et une portion des intérêts payés en début d'année est remboursée (au prorata).

5.13 Situation au décès : déroulement des étapes

*** Veuillez consulter les clauses et les conditions correspondantes dans le contrat GENESIS-IRIS ou dans le contrat de prêt pour investissement pour connaître tous les détails. ***

- Étape 1 : Demande de remboursement du prêt
 - Advenant le décès de l'emprunteur ou advenant que la prestation de décès principale du contrat GENESIS-IRIS ne devienne payable, le contrat de prêt permet au prêteur d'exiger le paiement immédiat de la totalité de la somme prêtée;
 - L'emprunteur ou sa succession a donc la possibilité de rembourser le prêt en totalité à ce moment en utilisant de l'argent ne faisant pas partie de la stratégie;
 - Si le prêt n'est pas remboursé à ce moment, il le sera grâce à la prestation de décès (voir l'étape 2).

- Étape 2 : Versement de la prestation de décès
 - Dès que la prestation de décès devient payable :
 - Si le prêt a été remboursé en totalité à l'étape 1, la prestation de décès est versée en totalité au(x) bénéficiaire(s) désigné(s);
 - Si le prêt n'a pas été remboursé en totalité :
 - une somme équivalente au solde courant du prêt est versée par l'assureur au prêteur afin de rembourser en totalité le prêt pour investissement;
 - La somme résiduelle de la prestation de décès est versée au(x) bénéficiaire(s) désigné(s).

- Note importante – lorsqu'une société privée est le bénéficiaire de la prestation de décès :
La totalité de la prestation de décès, moins le CBR, donne droit à un passif d'impôt reporté crédité au CDC de la compagnie (compte de capital de dividende).
(Même si le prêt est versé à même la prestation de décès et que la compagnie reçoit uniquement le solde en excédent du prêt pour investissement)

- Point important à considérer lorsqu'une entreprise est bénéficiaire de la prestation de décès ET que l'emprunteur était un individu :
Le fait que le prêt soit remboursé en utilisant directement une partie de la prestation de décès destinée au bénéficiaire de la police universelle (habituellement l'entreprise) crée une dette envers la société pour la succession de l'emprunteur d'un montant égal au prêt remboursé. Cette dette doit être incluse dans le revenu de la succession, sauf si elle est remboursée dans un délai d'un an suivant la fin de l'année d'imposition de la société au cours de laquelle la dette a été contractée. Aussi, durant ce délai, la société pourra verser à la succession un dividende en capital libre d'impôts d'un montant au moins égal à la dette afin que la succession rembourse cette dette et ne soit pas imposée par rapport à cette dernière.

5.14 Situation au décès : L'intérêt couru sur le prêt cesse au décès

*** Veuillez consulter les clauses et les conditions correspondantes dans le contrat GENESIS-IRIS ou dans le contrat de prêt pour investissement pour connaître tous les détails. ***

Le fonds d'accumulation sera versé au moment où une demande de règlement de prestation de décès est présentée en vertu d'une garantie de la protection GENESIS-IRIS principale. Dans plusieurs cas, une large portion de ce fonds servira à rembourser le prêt pour investissement et l'excédent sera versé aux bénéficiaires désignés. Une fois la demande de prestation traitée et acceptée, la totalité de la prestation de décès, moins le montant déjà payé, sera versée aux bénéficiaires désignés comme il est d'usage.

6. Aspects fiscaux (Stratégie GENESIS-IRIS - Avec prêt pour investissement)

La présente section donne des précisions sur les principaux aspects fiscaux liés à la Stratégie GENESIS-IRIS - Avec prêt pour investissement.

6.1 La Stratégie GENESIS-IRIS - Avec prêt pour investissement

La Stratégie GENESIS-IRIS - Avec prêt pour investissement est une stratégie de financement immédiat à effet de levier qui utilise une police d'assurance vie universelle afin de garantir des prêts sur nantissement aux fins de placement.

Le contrat d'assurance vie universelle et la convention de prêt pour investissement constituent deux documents distincts dont le contenu est différent;

L'intérêt sur le prêt pour investissement peut être admis en déduction d'impôts et ainsi augmenter les rendements des investissements du portefeuille établi à l'aide des fonds empruntés.

La Stratégie GENESIS-IRIS - Avec prêt pour investissement a été conçue de façon à éviter l'application de la disposition générale anti-évitement (« DGAE ») afin d'éliminer tout avantage fiscal ou de restreindre la déductibilité des intérêts.

6.2 Pourquoi le prêt pour investissement IRIS n'est-il pas une avance sur police?

Il est important de ne pas considérer les prêts liés à la Stratégie GENESIS-IRIS - Avec prêt pour investissement comme des avances sur polices liées à la police d'assurance vie universelle. Si les prêts IRIS étaient considérés comme des avances sur polices, le montant excédant le coût de base rajusté (CBR) serait imposable pour chaque prêt.

La Loi de l'impôt sur le revenu définit une avance sur police comme suit : « un montant avancé par un assureur à un titulaire de police conformément aux dispositions de la police d'assurance vie » (sous-alinéa 148(9)).

Dans le cadre de la Stratégie GENESIS-IRIS - Avec prêt pour investissement, les prêts sont établis conformément aux dispositions de la convention de prêt pour investissement. Le document contenant les clauses d'assurance (le « contrat ») ne sert pas à établir les avances sur polices. Ainsi, en supposant que la convention de prêt pour investissement n'est pas considérée comme faisant partie de la police, les prêts ne sont pas établis conformément à la police.

Même s'il existe des similitudes entre la convention de prêt pour investissement et le contrat, y compris :

- a) Les mêmes parties contractantes;
- b) Un lien étroit entre le prêt pour investissement au titre de la convention de prêt et le solde du compte d'investissement de la garantie de la police, et;
- c) L'ajout d'actions ou d'abstentions à police en cas de manquement à la convention de prêt.

La convention de prêt et le contrat de la police sont, à la base, deux ententes distinctes dont le contenu est différent.

En résumé, le prêt pour investissement au titre de la convention de prêt ne doit pas être considéré comme une avance sur police au titre de la police car les prêts ne sont pas contractés conformément aux dispositions de la police.

6.3 Déductibilité des intérêts

La question de la déductibilité des intérêts se pose dans plusieurs situations diverses, à la fois en lien avec des particuliers et des entreprises. Plus précisément, la question de la déductibilité est soulevée, entre autres, lorsque des fonds sont empruntés et qu'une police d'assurance vie est utilisée à titre de garantie pour le prêt, ce qui est le cas de la Stratégie GENESIS-IRIS - Avec prêt pour investissement.

- Dispositions

Conformément à l'article 20 (1)(C) de la Loi de l'impôt sur le revenu, l'intérêt est déductible quand il est payé ou payable au cours de l'année (en fonction de la méthode habituellement suivie par le contribuable) déterminée par la loi et que les fonds empruntés sont utilisés afin de tirer un revenu d'une entreprise ou d'un bien. De plus, l'intérêt des fonds empruntés est uniquement déductible dans la mesure où cela est raisonnable en fonction des circonstances.

Pour que l'intérêt soit déductible, l'article 20 (1)(C) stipule que les fonds empruntés doivent être utilisés pour acquérir un bien « en vue de tirer un revenu d'une entreprise ou d'un bien ». « Revenu » fait référence à de l'intérêt, des locations, des redevances, un revenu d'entreprise, des revenus commerciaux et exclut certains gains en capital. Par exemple, les fonds empruntés afin d'effectuer des investissements dans des fonds mutuels ou des actions qui produisent uniquement des gains en capital et qui ne versent aucun dividende ou ne procurent aucun revenu d'intérêts ne tirent aucun « revenu » et, par conséquent, l'intérêt sur de tels fonds empruntés n'est pas déductible.

Dans le passé, l'ARC a tenté d'imposer une restriction en entendant par « revenu » le « revenu net ». Cette interprétation a été rejetée en 2001 par une décision de la Cour suprême du Canada (CSC).¹

Dans l'affaire Ludco, la Cour suprême du Canada (CSC) a stipulé que le terme « revenu », dans le sous-alinéa 20(1) (c)(i), faisait référence à un montant qui pourrait être qualifié de revenu à des fins fiscales, c'est-à-dire à un revenu brut. En fait, la CSC a confirmé que, à des fins de déductibilité des intérêts, le terme « revenu » fait référence au revenu assujéti à l'impôt et non au revenu libre d'impôts ou au revenu net.

C'est pourquoi l'intérêt des prêts IRIS est déductible seulement si les prêts sont contractés dans le but de tirer un revenu d'une entreprise ou d'un bien et non pas à des fins qui sont exclues.

- Le taux d'intérêt applicable sur le prêt pour investissement est-il raisonnable?

Comme mentionné ci-dessus, l'intérêt est déductible en vertu de l'article 20(1)(c) uniquement s'il peut être qualifié de « raisonnable ». Quant à savoir si l'intérêt peut être qualifié de raisonnable ou non, la réponse à cette question repose sur les faits. Si l'on peut établir que le taux d'emprunt du prêt est raisonnable lorsque comparé à des éléments de même nature, le taux d'intérêt demandé devrait alors être déductible à condition que tous les autres critères de déductibilité soient satisfaits. Les facteurs qui devraient être pris en compte incluent le terme correspondant au taux d'intérêt, les exigences en matière de valeurs mobilières, le fait que le taux soit variable ou fixe, les conditions de remboursement et les sanctions en cas de paiement anticipé.

La Cour suprême du Canada a déjà statué que, lorsqu'un taux d'intérêt est établi dans un marché de prêteurs et d'emprunteurs qui agissent de façon indépendante les uns par rapport aux autres, il s'agit généralement d'un taux raisonnable.²

Donc, à notre avis, le taux d'intérêt sur le prêt, qui a été déterminé de façon indépendante par les parties dans le cadre de la Stratégie GENESIS-IRIS - Avec prêt pour investissement, devrait normalement être considéré comme un taux raisonnable.

- Prêts additionnels et paiement d'intérêts

Dans le cadre de la Stratégie GENESIS-IRIS - Avec prêt pour investissement, le client peut recevoir un montant additionnel à titre de prêt en plus d'avoir à payer des intérêts à la date d'anniversaire du prêt pour

¹ Entreprises Ludco Ltée c. La Reine, 2001 DTC 5505, à la page 5514-16 (CSC)

² Shell Canada Ltée c. La Reine, 1999 DTC 5669, à la page 5675 (CSC)

investissement (l'intérêt échu sur le prêt). Un prêt additionnel et un paiement d'intérêts peuvent survenir à la date d'anniversaire du prêt de deux façons différentes :

- a) le client obtient un prêt additionnel et utilise par la suite ce prêt pour payer l'intérêt qui doit être payé à la date d'anniversaire;
- b) le client paie en premier lieu l'intérêt qui doit être payé à la date d'anniversaire et obtient par la suite un prêt additionnel d'un montant équivalent.

Dans les deux cas, l'intérêt payé par le client sur le prêt additionnel à la date d'anniversaire devrait être déductible. En fait, l'ARC a adopté une position administrative favorable en ce qui a trait à la déductibilité des intérêts des fonds empruntés servant à payer l'intérêt se rapportant à un emprunt antérieur qui, initialement, a servi à tirer un revenu d'une entreprise ou d'un bien.³

- Règle spécifique touchant la déductibilité pour les particuliers du Québec

Dans la plupart des provinces et des territoires du Canada (à l'exception du Québec), l'intérêt du prêt est déductible au titre de toute source de revenu pour les particuliers et les entreprises.

Au Québec, la même règle s'applique, comme partout ailleurs au Canada, aux entreprises et aux particuliers qui utilisent des fonds empruntés afin de tirer un revenu d'entreprise ou de location. Cependant, pour les particuliers qui utilisent des fonds empruntés afin d'en tirer un revenu de placement (c'est-à-dire un revenu provenant d'un bien autre qu'un revenu de location mais comprenant des gains en capital), l'intérêt du prêt couru au cours d'une année d'imposition donnée est déductible uniquement au titre du revenu de placement acquis au cours d'une telle année d'imposition.

L'intérêt du prêt qui ne peut être déduit au cours d'une année d'imposition donnée peut être reporté et déduit d'un revenu de placement accumulé au cours de l'une des trois années d'imposition précédentes ou au cours de toute année d'imposition subséquente, pourvu que le revenu de placement acquis au cours de ces années excède l'intérêt déduit.

³ Interprétation technique n° 2005-0116661C6 (en date du 3 mai 2005)

6.4 Disposition générale anti-évitement (« DGAE »)

La Loi de l'impôt sur le revenu comporte une disposition générale anti-évitement (« DGAE ») qui a pour but d'éliminer les avantages fiscaux qui pourraient être obtenus au moyen d'une planification fiscale « abusive ».

Pour que la DGAE puisse s'appliquer, une opération d'évitement doit avoir été effectuée et il doit être raisonnable de considérer que l'opération a donné lieu à un abus en rapport aux clauses de la Loi de l'impôt sur le revenu ou de ses règlements (les « Règlements ») ou d'un abus en rapport à l'ensemble des clauses de la Loi de l'impôt sur le revenu et de ses Règlements. Une opération d'évitement est une opération qui donne lieu, directement ou indirectement, à un avantage fiscal ou qui s'inscrit dans une série d'opérations qui donnent lieu à un avantage fiscal et qui, principalement, n'est pas effectuée de bonne foi et ne sert qu'à obtenir des avantages fiscaux.

Dans le cadre de la Stratégie GENESIS-IRIS - Avec prêt pour investissement, l'ARC pourrait-elle avec succès avoir recours à la disposition anti-évitement dans le but de : (i) éliminer tout avantage fiscal découlant à la fois de la police et du prêt, et (ii) restreindre la déduction de l'intérêt du client?

Selon la décision prise par la Cour suprême⁴ en 2005, la DGAE ne devrait pas s'appliquer à la Stratégie GENESIS-IRIS - Avec prêt pour investissement parce que toutes les opérations liées à IRIS ont été effectuées ou structurées de bonne foi et ne s'inscrivent pas dans une série d'opérations qui donnent au client des avantages fiscaux excessifs.

6.5 Prêt impliquant un tiers

La Stratégie GENESIS-IRIS - Avec prêt pour investissement peut être structurée de différentes façons selon le cas.

Dans de nombreux cas, le client est propriétaire du contrat d'assurance et emprunte les fonds à titre personnel. Dans d'autres, l'entreprise est le propriétaire de la police et l'emprunteur.

Dans certains cas, une entreprise est propriétaire de la police et verse les primes mais l'actionnaire emprunte les fonds et bénéficie de la déduction d'intérêts. Dans ces derniers cas, appelés « prêts impliquant un tiers », il est possible que l'ARC considère que l'actionnaire bénéficie d'un avantage. Cet avantage, s'il y a lieu, peut varier selon les particularités propres à chaque cas.

Il est souvent recommandé à l'actionnaire de payer des frais de garantie à son entreprise afin d'éviter de bénéficier d'un avantage à titre d'actionnaire.

6.6 Avis indépendant en matière de fiscalité et de légalité

Pour que la Stratégie GENESIS-IRIS - Avec prêt pour investissement soit en mesure d'offrir le maximum d'avantages possibles, celle-ci doit respecter certaines dispositions juridiques et fiscales. Nous avons mené des consultations approfondies auprès de nos avocats à l'interne, de nos experts en fiscalité et auprès d'autres professionnels afin de nous assurer que toutes les exigences juridiques et fiscales étaient satisfaites. De plus, nous avons obtenu un avis indépendant en matière de fiscalité de Thorsteinssons LLP, un cabinet d'avocats-fiscalistes réputé. Ainsi, après avoir pris connaissance de la stratégie, cette firme nous a fourni une opinion légale sur certaines questions fiscales touchées par cette Stratégie GENESIS-IRIS - avec prêt pour investissement.

Par conséquent, nous sommes d'avis que la Stratégie GENESIS-IRIS - Avec prêt pour investissement satisfait à toutes les dispositions juridiques et fiscales actuelles. Toutefois, comme la situation de chacun est différente sur le plan de la fiscalité et de la loi, nous recommandons fortement aux clients de consulter leurs propres conseillers professionnels afin de savoir si cette stratégie leur convient.

⁴ La Reine c. Hypothèques Trustco Canada, 2005 DTC 5523 (CSC)

6.7 Avis indépendant en matière de fiscalité et de légalité au sujet de la structure particulière : *Police détenue par une société et prêt contracté par l'actionnaire*

Faits étudiés

- M. X est actionnaire de la société CORPO.
- La société CORPO souscrit une police universelle GENESIS-IRIS sur la vie de M. X.
- M. X contracte un prêt pour investissement. Pour l'obtenir, la société CORPO doit assigner la police universelle comme garantie collatérale et s'engager à être conjointement responsable avec M. X des obligations dans l'entente de prêt.

Opinion demandée

- Y a-t-il un avantage potentiel pour l'actionnaire (M. X) dans ce scénario?
 - Si oui, comment déterminer cet avantage et quand l'appliquer?

Résumé de l'opinion reçu de *Thorsteinssons*

- À la lumière de la jurisprudence existante et des interprétations techniques émises jusqu'à maintenant par l'ARC, il semble que l'assignation de la police universelle détenue par la société CORPO comme garantie collatérale au prêt pour investissement et sa responsabilité conjointe avec M. X envers les obligations du prêt seraient considérées comme un avantage consenti à M. X à titre d'actionnaire. Le montant de cet avantage est une question de fait.
- Toutefois, après analyse approfondie de la jurisprudence, il n'y aurait pas lieu d'inclure un montant à titre d'avantage à l'actionnaire dans le revenu de M. X, tant et aussi longtemps que la garantie ne sera pas appliquée par le prêteur.
- Si le prêteur réalise la garantie donnée par la société CORPO, tout montant non remboursé par M. X à la société devrait être considéré comme un avantage à l'actionnaire et inclus dans le revenu de M. X.
- Cependant, dans la mesure où M. X a payé des frais raisonnables à la société CORPO pour avoir assigné la police universelle en garantie et être conjointement responsable des obligations du prêt, aucun avantage imposable ne serait conféré à M. X.
- De tels frais raisonnables peuvent être évalués en se référant aux frais qu'une tierce partie non liée imputerait à M. X pour obtenir une garantie équivalente dans les mêmes circonstances. Ici, la « raisonabilité » des frais est une question de fait.
- De tels frais payés par M. X peuvent être déductibles des revenus de M. X suivant certaines conditions.

6.8 Avis important

Il est important de noter que l'Agence du revenu du Canada modifie constamment sa position relativement à la déductibilité des intérêts. En ce qui a trait aux transactions à venir, les investisseurs devraient tout d'abord consulter leur conseiller fiscal ou juridique ou leur expert comptable afin d'obtenir plus d'information sur les conséquences possibles de telles modifications.

Mise en garde concernant les actions futures visant les polices (Stratégie GENESIS-IRIS - Avec prêt pour investissement)

6.9 Rachat de la police d'assurance vie universelle GENESIS-IRIS

Si la police fait l'objet d'un rachat, la compagnie demandera le remboursement du prêt pour investissement, qui peut normalement être remboursé grâce au rachat du compte IRIS. Il s'agira d'une « disposition » et un gain imposable au titre de la police peut en résulter. Un feuillet T5 sera délivré pour le montant du rachat en excédent du CBR de la police. De plus, si la valeur de rachat disponible est moindre que le solde du prêt, le client et/ou l'emprunteur demeure responsable envers la compagnie du solde du prêt non couvert par la valeur de rachat.

6.10 Réduction du capital nominal

Si le capital nominal de la police est réduit volontairement, il en va de même de la marge fiscale nécessaire pour préserver le statut de police exonérée d'impôts. Par conséquent, une partie du compte IRIS peut devoir être transférée au compte transitoire et, de ce fait, le client devra rembourser une somme équivalente du prêt pour investissement. Le transfert de sommes dans le compte transitoire aura des incidences fiscales similaires à celles suivant un rachat (total ou partiel). (Lorsque les sommes dans le compte transitoire sont réinvesties dans la police, la taxe provinciale sur les primes sera appliquée.)

6.11 Paiement de l'intérêt sur le prêt ou du solde du prêt à l'aide du fonds d'accumulation de la police ou du compte IRIS

Les retraits de la police sont considérés comme des rachats partiels possiblement imposables. Si tel est le cas, le client reçoit un feuillet T5.

6.12 Déchéance de la police

Afin d'empêcher la police de tomber en déchéance, il est important de s'assurer que le fonds d'accumulation comporte suffisamment de fonds (autres que les fonds déposés dans le compte IRIS) pour maintenir la police en vigueur. Ainsi, il est possible que le client doive effectuer des dépôts supplémentaires pour maintenir la police en vigueur (ces éventuels dépôts requis sont correctement affichés dans l'illustration).

6.13 Rappel du prêt pour investissement

Le prêt pour investissement sera rappelé si le paiement de l'intérêt de 2 % n'est pas effectué au début de chaque année contractuelle suivant la réception d'un avis de paiement. Le rappel du prêt pour investissement peut aussi avoir des incidences fiscales pour le client comme celles qui sont décrites à la partie portant sur le rachat de la police d'assurance vie universelle GENESIS-IRIS ci-dessus.

LE PRÊT POUR INVESTISSEMENT SERA RAPPELÉ EN PARTIE OU EN TOTALITÉ SI L'UNE DES CIRCONSTANCES SUIVANTES SURVIENT :

- Rachat de la police GENESIS-IRIS;
- Réduction du capital nominal;
- Déchéance de la police;
- Non-paiement de l'intérêt de 2 % payable au début de chaque année contractuelle;
- Certains changements au contrat GENESIS-IRIS.

*** Veuillez consulter les clauses et les conditions correspondantes dans le contrat de prêt pour investissement pour connaître tous les détails. ***

6.14 Cession et restrictions à l'égard des changements apportés à la police

Comme la police GENESIS-IRIS est cédée à l'Industrielle Alliance ou à l'Industrielle Alliance Pacifique en garantie de l'emprunt, certains changements doivent être approuvés par l'Industrielle Alliance ou l'Industrielle Alliance Pacifique avant d'être traités. À l'exception des changements touchant la répartition des placements, tous les autres changements, tels les retraits, les rachats (partiels ou totaux), les ajouts ou les retraits d'avenants, les changements au capital assuré, les substitutions d'assurés, les changements de bénéficiaires, les changements de titulaires, etc., doivent être approuvés.

7. Conseils relativement aux illustrations (Stratégie GENESIS-IRIS - Avec prêt pour investissement)

Suivez les **suggestions** ci-après afin d'élaborer rapidement une illustration de GENESIS-IRIS.

7.1 À l'écran d'entrée des données **ILLUSTRATION** du logiciel GENESIS-IRIS

- Protection suggérée : individuelle ou conjointe au dernier décès;
- Option de prestation au décès suggérée : Capital + Fonds avec ou sans minimisation;
- Type de coût suggéré : coûts nivelés avec l'option Capital + Fonds sans minimisation. Le type par défaut pour les autres options est TRA;
- Type de boni obligatoire : Option Frais minimums;
- Placement alternatif suggéré :
 - comparaison avec un placement alternatif avec Capital + Fonds avec minimisation ou
 - comparaison avec un placement alternatif et un plan temporaire avec Capital + Fonds;
- Type de prime suggéré :
 - Avec l'option Capital + Fonds avec minimisation supérieure: Sélectionnez *Au choix*. Afin d'améliorer l'efficacité de la minimisation, nous suggérons d'effectuer des dépôts pendant au moins les 3 premières années;
 - Avec l'option Capital + Fonds : Sélectionnez *Personnalisé* : nous suggérons d'entrer des investissements additionnels au cours des premières années et puis la prime minimale pour les autres années.

***** Il est important de tenir compte du fait que le client doit payer séparément la somme des intérêts de 2 % payables en début d'année. Le client doit payer cette somme en sus du dépôt illustré. Il est à noter qu'en l'absence de ce paiement séparé, le montant du prêt réel octroyé sera plus petit que celui de l'illustration. *****

7.2 À l'écran d'entrée de données **CONCEPT** du logiciel GENESIS-IRIS

Sélectionnez *Stratégie GENESIS-IRIS - Avec prêt pour investissement* ou *Stratégie GENESIS-IRIS - Avec prêt pour investissement – Décaissement Zéro*.

7.2.1 **Étape 1** : Terme du Compte IRIS

Il y a 3 termes disponibles au niveau du compte IRIS : six mois, cinq ans et dix ans et chacun possède sa garantie de taux. Le taux peut varier à la fin d'un terme par rapport au terme précédent, selon la conjoncture courante des marchés financiers.

7.2.2 **Étape 1** : Provenance des fonds nécessaires au maintien en vigueur

Le logiciel calcule automatiquement la prime minimale requise afin de maintenir la police en vigueur jusqu'à l'âge de 100 ans. Il faut choisir la provenance des fonds nécessaires au maintien en vigueur. Il existe quatre options :

1. Primes additionnelles;
 2. Primes provenant du placement externe
 3. Remboursements partiels du prêt : le logiciel suppose alors que le client remboursera une partie du solde du prêt en retirant automatiquement les primes supplémentaires des fonds externes.
 4. Réduction des prêts : Les derniers montants de prêts générés seront réduits afin de maintenir la police en vigueur selon les autres paramètres déterminés.
- Note : Avec l'option Capital + Fonds, si vous précisez que le client paie la prime minimale à vie après la période de dépôt du placement, le choix fait ici n'aura aucun impact.

7.2.3 **Étape 1** : Déduction du CNAP

Souvent, cette déduction est possible. La case devrait donc souvent être cochée. Voir la partie « *Déduction des primes d'assurance payées* (déduction du CNAP) » de ce document.

7.2.4 Étape 1 : Taxe sur les primes excédentaires incluses dans les coûts

Ce paramètre apparaît uniquement si le dépôt excédentaire illustré en première année est d'au moins 350 000 \$. Vous référer à la section *La police GENESIS-IRIS PLUS* ci-dessus pour plus de détails.

7.2.5 Étape 2 : Taux d'intérêt de l'emprunt

Il est possible à cet endroit de préciser les taux d'intérêt prévus pour les emprunts illustrés. Nous vous suggérons de considérer le terme du compte IRIS sélectionné (6 mois, 5 ans ou 10 ans) ainsi que les perspectives financières futures.

7.2.6 Étape 2 : Pourcentage des intérêts déductibles

La déductibilité de l'intérêt est l'un des facteurs essentiels au succès de ce concept. Le logiciel d'illustration vous permet de sélectionner le pourcentage (jusqu'à concurrence de 100 %) des intérêts déductibles sur le prêt qui sera déterminé par les types de placements effectués à l'aide des fonds empruntés. Plus le pourcentage des intérêts déductibles sur le prêt est élevé, plus la Stratégie est efficace.

7.2.7 Étape 3 : Paiement des intérêts du prêt

Les intérêts payables par anticipation doivent être payés en début d'année à partir de dépôts additionnels. Les intérêts à terme peuvent être ajoutés au solde du prêt ou payés en totalité ou en partie grâce à des dépôts supplémentaires.

Il est aussi possible de préciser un solde de prêt spécifique à partir duquel les intérêts devront être payés, alors qu'ils étaient auparavant ajoutés au solde du prêt. Ainsi l'emprunteur s'assure que le prêt ne dépasse pas un certain montant.

7.2.8 Étape 4 : Remboursement du prêt

Il est possible à cet endroit de projeter des remboursements partiels ou totaux du prêt pour investissement. Il est également possible de spécifier la provenance des fonds nécessaires à ces remboursements projetés. Tous les remboursements de prêt sont réputés avoir été effectués au début de l'année à des fins d'illustration. Prenez note que le remboursement du prêt au moyen du compte IRIS entraîne des conséquences fiscales. Consultez le rapport *IRIS - Sommaire des flux monétaires* pour voir la colonne *Remboursement du prêt + paiement des impôts*.

7.3 À l'écran d'entrée de données RAPPORT du logiciel GENESIS-IRIS

Les rapports débutant avec l'en-tête « IRIS » sont des rapports pertinents devant être passés en revue avec les clients. Ces rapports par défaut ont été créés par l'Industrielle Alliance ou l'Industrielle Alliance Pacifique, mais vous pouvez créer vos propres rapports à l'aide de l'option *Personnaliser les colonnes* à l'écran *Résultats* dans le logiciel GENESIS-IRIS.

7.3.1 Calcul de l'IMRTD

L'impôt en main remboursable au titre de dividendes (IMRTD) de l'année en cours relativement au placement externe de la Stratégie GENESIS-IRIS - Avec prêt pour investissement est calculé sur les gains de placement imposables en excédent des intérêts déductibles.

7.4 **Présentations Conceptia**

À l'écran *Présentation Conceptia*, vous trouverez quatre présentations à la fois convaincantes et simples

- Genesis-IRIS avec avance pour investissement – Maximisez vos investissements
- Genesis-IRIS avec avance pour investissement – Réducteur de primes
- Genesis-IRIS avec prêt pour investissement – Maximisez vos investissements
- Genesis-IRIS avec prêt pour investissement – Réducteur de primes

8. Procédures administratives (Stratégie GENESIS-IRIS - Avec prêt pour investissement)

8.1 Présentation d'une nouvelle demande de contrat GENESIS-IRIS – Liste de documents à fournir

Pour présenter une nouvelle demande de contrat d'assurance GENESIS-IRIS, le conseiller doit préparer et envoyer les documents suivants au service responsable des nouvelles affaires de l'Industrielle Alliance ou de l'Industrielle Alliance Pacifique :

Cochez lorsque fait	DOCUMENTS REQUIS	NOTES
<input checked="" type="checkbox"/>		
<input type="checkbox"/>	F1 Ou F1E	<p>F1 : Proposition papier standard Ou F1E : Proposition électronique *</p> <p>Note : Les bénéficiaires doivent être révocables afin que la police puisse servir de garantie au prêt pour investissement. Les bénéficiaires irrévocables sont acceptés uniquement s'ils ont donné leur consentement en signant le formulaire de transport en garantie.</p> <p>Note : Avec des paiements PAC, veuillez indiquer que le jour des prélèvements automatiques doit correspondre au jour d'anniversaire mensuel de la police.</p> <p>* Pour utiliser le formulaire électronique, le concept IRIS doit être retiré et une précision doit être ajoutée aux instructions spéciales.</p>
<input type="checkbox"/>	Illustration	Une illustration signée GENESIS-IRIS
<input type="checkbox"/>	F10	Instructions de placement : Nous recommandons fortement que tout dépôt devant servir au prêt pour investissement soit affecté à l'option Marché monétaire. Sinon, le placement est exposé au risque d'une baisse des cours et/ou d'un rajustement de la valeur marchande, ce qui peut modifier le montant d'un éventuel prêt pour investissement
<input type="checkbox"/>	Dépôt initial	Facultatif mais souhaitable dans bien des cas pour protéger votre client

8.2 Lignes directrices relatives aux exigences financières minimales

Voir les détails à la deuxième page de la DEMANDE DE PRÊT POUR INVESTISSEMENT, dont vous trouverez un spécimen à l'annexe B du présent document.

8.3 Demande initiale de prêt pour investissement

8.3.1 Où envoyer la demande

Pour tout contrat de l'Industrielle Alliance	Centre de services : Québec (siège social)	IA – IST-2504 – Prêt pour investissement Demandes de prêt pour investissement 1080, Grande Allée Ouest C. P. 1907, succursale Terminus Québec (Québec) G1K 7M3 Marketing-IRIS@inalco.com
	Centre de services : Toronto	IA – Individual Administration Investment Loan Request 522, avenue University Toronto (Ontario) M5G 1Y7 IRISGENESIS@inalco.com
Pour tout contrat de l'Industrielle Alliance Pacifique	Vancouver	Industrielle Alliance Pacifique Life Administration – Investment Loan Application 2165, Broadway Ouest, C. P. 5900 Vancouver (Colombie-Britannique) V6B 5H6

8.3.2 Quand envoyer la demande de prêt

La demande officielle de prêt peut être faite en tout temps après l'approbation du dossier et l'établissement de la police. Il n'y a aucune obligation d'effectuer une demande de prêt au cours de la première année d'assurance.

Il est aussi possible et même recommandé de faire parvenir une demande de prêt pour investissement au même moment qu'une proposition d'assurance vie GENESIS-IRIS. La sélection financière indépendante de cette demande de prêt peut alors être effectuée parallèlement à la sélection médicale. Ceci permet d'accélérer l'émission du prêt pour investissement à la suite de l'émission du contrat GENESIS-IRIS.

Il est à noter qu'une acceptation de la demande de prêt, à ce moment, est préliminaire et n'est donc pas finale. Ainsi, advenant un changement important dans la situation générale de l'emprunteur ou une situation exceptionnelle avant l'émission du prêt, la demande pourrait être refusée.

8.3.3 Pourquoi une sélection financière est-elle nécessaire?

La principale raison est que le contrat de prêt pour investissement est totalement distinct du contrat GENESIS-IRIS. La demande de prêt doit être évaluée séparément en matière de solvabilité.

De plus, dans le cas d'une entreprise, nous nous devons d'évaluer la situation financière de celle-ci. Nous devons entre autre connaître la structure de l'entreprise, le genre d'entreprise, sa stabilité financière (en examinant ses états financiers des deux dernières années), examiner la résolution, le certificat d'incorporation, le relevé d'investissement ainsi que le lien qui existe entre l'assuré et l'entreprise.

8.3.4 Délais de validité de la pré-approbation financière

L'emprunteur a 60 jours pour se prévaloir de la pré-approbation financière du prêt pour investissement Genesis-IRIS. Au-delà du 60^{ème} jour, l'Industrielle Alliance et l'Industrielle Alliance Pacifique se réservent le droit de refuser la demande de prêt pour investissement et de demander des exigences financières à jour.

8.4 Délai d'approbation de la demande de prêt

Il faut prévoir **un délai de cinq jours ouvrables** après la réception de tous les documents requis par l'Industrielle Alliance/l'Industrielle Alliance Pacifique pour le traitement de la sélection financière et éventuellement l'approbation du dossier (mais pour la majorité des dossiers, quelques jours suffisent).

C'est pour cette raison que l'envoi de la demande de prêt pour investissement au même moment que la proposition d'assurance vie GENESIS-IRIS permet d'effectuer la sélection financière indépendante, en parallèle à la sélection médicale. Ceci permet d'éviter un délai à cet égard et d'accélérer l'émission du prêt pour investissement à la suite de l'émission du contrat GENESIS-IRIS.

*** Voir la section « *Quand envoyer la demande de prêt* » de ce document. ***

8.5 Délai pour le déboursement du prêt

Une fois que la demande de prêt pour investissement est approuvée financièrement et que le dépôt est investi au sein de la police GENESIS-IRIS, le prêt est normalement déboursé **dans les 48 heures** suivant l'approbation financière.

Dans la demande de prêt pour investissement, l'emprunteur doit faire un choix parmi les trois options de déboursement suivantes :

- Envoyer le chèque de prêt pour investissement à l'adresse principale de l'emprunteur; OU
- Le ou les emprunteurs acceptent que le chèque de prêt pour investissement soit envoyé à leur conseiller pour livraison; OU
- Procéder au dépôt direct du prêt pour investissement par voie de transfert électronique de fonds (TEF) dans le compte bancaire de l'emprunteur. Si on choisit cette option, on doit remplir le formulaire *DEMANDE DE DÉPÔT DIRECT*.

Si on opte pour les deux premières options, il se peut qu'il y ait un délai dans la réception du montant liquide en raison du traitement du chèque par l'institution financière de l'emprunteur. En choisissant le dépôt direct, l'emprunteur a accès au montant liquide plus rapidement.

8.6 Délai supplémentaire possible à la suite du dépôt dans la police

Aucun déboursement de prêt ne sera effectué si les sommes nécessaires pour garantir le prêt ne sont pas d'abord investies au sein de la police GENESIS-IRIS.

- Lorsqu'un dépôt est effectué par le client au moyen d'un **chèque certifié**, il n'y a aucun délai supplémentaire.
- Lorsque le client effectue un dépôt au moyen d'un chèque **non certifié**, il faut prévoir une période additionnelle pouvant aller jusqu'à 10 jours avant que le chèque du dépôt de la prime du client ne soit traité et qu'un versement de prêt ne soit effectué.

Pour un client qui désire un déboursement rapide pour le prêt à la suite de l'approbation financière de la demande de prêt, l'utilisation d'un chèque certifié pour le dépôt et l'utilisation du dépôt direct pour le déboursement relatif au prêt permet d'accélérer au maximum le processus.

8.7 Montant du prêt

Le client peut demander le montant de prêt qu'il désire jusqu'à concurrence du maximum disponible.

- Le montant maximum du prêt disponible correspond environ aux dépôts en excédent de la prime minimale, moins l'impôt provincial sur la prime (et moins l'intérêt payable en début d'année sur le prêt, soit 2 % du nouveau prêt, si celui-ci n'est pas payé séparément).
- Si l'option « GENESIS-IRIS Plus » est sélectionnée, le montant maximum du prêt disponible correspond environ aux dépôts en excédent de la prime minimale (moins l'intérêt payable en début d'année sur le prêt, soit 2 % du nouveau prêt, si celui-ci n'est pas payé séparément).

8.8 Demande de prêt pour investissement : *Liste de documents requis*

8.8.1 Demande initiale de prêt pour investissement (premier prêt)

Tous les documents requis pour l'établissement d'un nouveau prêt pour investissement (pour la demande initiale) sont spécifiés à la première page de la DEMANDE DE PRÊT POUR INVESTISSEMENT, dont vous trouverez un spécimen à l'annexe B du présent document, et qui est aussi disponible dans l'extranet.

8.8.2 Demandes subséquentes de prêt pour investissement (deuxième prêt et suivants)

Il est possible de présenter une nouvelle demande de prêt pour investissement en tout temps.

Dans tous les cas, les fonds de la police doivent être suffisants pour produire un prêt d'au moins 10 000 \$ (à l'exclusion des fonds IRIS).

IMPORTANT : 30 jours avant l'anniversaire du prêt, l'emprunteur reçoit un avis de paiement des intérêts pour le prêt alors en vigueur. Il est important que tout intérêt dû soit payé avant qu'une augmentation du prêt pour investissement ne soit accordée.

Pour une demande d'augmentation de prêt pour investissement établie après le 12 septembre 2007 et utilisant la plus récente forme du programme de prêt (sélection financière effectuée pour toute la durée du prêt) :

- Le formulaire nécessaire est disponible dans l'extranet.
- Pour toute question, veuillez contacter : marketing-iris@inalco.com

Pour une demande d'augmentation de prêt pour investissement établie avant le 31 décembre 2008 et liée à un contrat d'assurance GENESIS-IRIS dont la soumission (demande d'assurance initiale) a été effectuée avant le 12 octobre 2007 et soumise en utilisant la forme précédente du programme de prêt (sélection financière effectuée à chacune des demandes d'augmentation de prêt) :

- Le formulaire nécessaire est disponible dans l'extranet. Il comprend :
 - La liste des documents requis
 - La demande de prêt pour investissement
 - L'avenant à la convention de prêt
- Pour toute question, veuillez contacter : marketing-iris@inalco.com

IMPORTANT : Dans tous les cas, il n'existe qu'un seul contrat de convention de prêt. Ainsi, la structure du prêt est toujours la même. Autrement dit, l'emprunteur, le coemprunteur et le garant doivent être les mêmes (personnes ou entités) pour toutes les demandes de prêt. En outre, il ne peut exister deux contrats de prêt pour un même contrat GENESIS-IRIS.

IMPORTANT : Dans tous les cas, il est à noter que le prêteur (IA/IAP) a toujours la possibilité de limiter son risque en refusant une demande de prêt pour investissement.

8.9 Nombre maximum de prêts par année

- Un maximum de quatre prêts sont permis par année;
- Notez que chaque prêt ultérieur au prêt initial doit répondre au minimum de 10 000 \$.

8.10 Avis de facturation d'intérêts*

Environ 30 jours avant l'anniversaire de la police, un avis de facturation des intérêts pour le prêt pour investissement est envoyé au contractant et une copie est envoyée au courtier. Cet avis exige une réponse et un paiement de la part de l'emprunteur.

Comme stipulé dans le contrat de prêt, un taux d'intérêt est obligatoirement payable en début d'année de prêt sur le montant emprunté et les intérêts en excédent de 2 % sont payables en fin d'année de prêt sur le montant total emprunté.

Pour ce qui est des intérêts payables en fin d'année de contrat, trois scénarios sont offerts à l'emprunteur :

Scénario 1	Paiement des intérêts de fin d'année dus et paiement des intérêts de début d'année (2 %*) dus.
Scénario 2	Demande d'un emprunt pour les intérêts de fin d'année dus, ce qui augmente le montant du prêt et paiement des intérêts de début d'année (2 %*) dus.
Scénario 3	Paiement des intérêts de fin d'année dus et paiement des intérêts de début d'année (2 %) dus et demande d'un emprunt pour les intérêts de fin d'année dus, ce qui augmente le montant du prêt (Note : Des frais de 25 \$ pour l'émission d'un chèque de prêt pour investissement s'appliqueront).
Note	Il est possible, sur demande, de payer <u>une partie</u> des intérêts de fin d'année dus, de demander un emprunt pour les intérêts de fin d'année dus et résiduels et de payer la totalité des intérêts de début d'année (2 %) dus.

* Pour connaître les taux d'emprunts et les taux crédités en vigueur référez-vous au contrat de prêt.

8.11 Nouvel emprunt pour payer les intérêts – Exigences

Il ne faut satisfaire à aucune exigence financière ou administrative particulière pour le paiement des intérêts de fin d'année au moyen d'un emprunt supplémentaire.

8.12 Preuve d'intérêts payés aux fins de déclaration de revenus

Le client ou le représentant peut communiquer à n'importe quel moment avec l'équipe du Service aux assurés pour connaître le montant total des intérêts payés au cours d'une période donnée. (Comme il ne s'agit pas d'une avance sur police, le formulaire T2210 n'est pas utilisé.)

8.13 Nom figurant sur le chèque de prêt pour investissement émis

Le chèque sera émis au nom de l'emprunteur (et du coemprunteur, le cas échéant), qu'il soit un individu ou une entreprise. Le chèque ne peut être émis à un autre nom.

8.14 Rejet de la demande de prêt

Le contrat de prêt pour investissement est totalement indépendant du contrat GENESIS-IRIS. La demande de prêt doit donc être évaluée séparément en matière de solvabilité.

L'Industrielle Alliance et l'Industrielle Alliance Pacifique se réservent donc le droit de refuser toute demande de prêt en fonction de leur évaluation des données financières, de la règle du prêt minimum et/ou de tout autre facteur pertinent.

9. GENESIS-IRIS – Avec avance pour investissement

9.1 La stratégie en bref

- La stratégie GENESIS-IRIS – Avec avance pour investissement est similaire à la stratégie GENESIS-IRIS – Avec prêt pour investissement. Les objectifs, la clientèle cible, les incidences et la méthode sont similaires.
- La principale distinction réside dans le mode de financement :
- | <u>Stratégie financière</u> | <u>Mode de financement</u> |
|--|-----------------------------|
| GENESIS-IRIS – Avec prêt pour investissement | Un prêt pour investissement |
| GENESIS-IRIS – Avec avance pour investissement | Une avance sur police |

Un client possédant un contrat GENESIS-IRIS a donc le choix entre ces deux modes de financement.

- Méthode : Une première étape est de se procurer une police universelle GENESIS-IRIS. On y dépose par la suite des sommes importantes. Une partie de l'argent qui se trouve dans le fonds de capitalisation permet d'obtenir une avance sur police. Lorsque cette avance sur police est investie dans des placements qualifiés, l'intérêt sur l'avance peut être déductible d'impôt et ainsi conduire à une économie d'impôt appréciable.
- Une autre distinction importante entre le prêt pour investissement et l'avance pour investissement réside dans le fait que les avances en excédent du coût de base rajusté (CBR) généreront un impact fiscal ce qui n'est pas le cas des sommes prêtées en vertu d'un prêt pour investissement.
- Il est à noter que le prêt pour investissement et l'avance pour investissement ne peuvent être contractés en même temps. Le remboursement ou la résiliation de l'un ou de l'autre des modes de financement doit se faire avant de contracter l'autre type de financement;
- Aucun type d'avance sur police n'est disponible autre que l'avance pour investissement.

9.2 Les objectifs du client

- Détenir une protection d'assurance vie permanente afin de combler ses besoins.
- Diminuer les impôts payés sur ses revenus de placements ou d'entreprise.
- Réduire les flux monétaires nets pour le maintien en vigueur d'une police d'assurance vie permanente.
- Accroître les rendements de leurs placements non enregistrés.

9.3 Caractéristiques distinctives

En comparaison avec la stratégie GENESIS-IRIS – Avec prêt pour investissement, la stratégie GENESIS-IRIS – Avec avance pour investissement possède les caractéristiques suivantes :

9.3.1 Aucune sélection financière

Aucune sélection financière n'est effectuée au moment de la demande d'avance pour investissement.

- Ainsi, si un client ne satisfait pas aux exigences financières minimales d'un prêt pour investissement, il pourra alors contracter une avance pour investissement.
- Aussitôt que sa situation financière satisfera aux exigences financières minimales d'un prêt pour investissement, ce client pourra rembourser l'avance et contracter un prêt pour investissement.

9.3.2 Paiement des intérêts

- Les intérêts dus sur le solde de l'avance sur police doivent être payés en totalité chaque année et ne peuvent donc pas être ajoutés au solde de l'avance.

9.3.3 Déduction des intérêts

- Chaque année, le formulaire T2210 doit être rempli par le client et envoyé à la compagnie d'assurance.
 - Ce formulaire doit être annexé à la déclaration de revenus du contractant afin de demander la déduction des intérêts de l'avance sur police.
- Les résidents du Québec doivent aussi remplir le feuillet TP-163-1-V de Revenu Québec.

AVIS IMPORTANT

Nous recommandons fortement aux clients de consulter un fiscaliste ou un conseiller juridique afin d'obtenir des conseils professionnels indépendants concernant les incidences fiscales potentielles de la stratégie GENESIS-IRIS – Avec avance pour investissement.

9.4 Caractéristique de l'avance sur police

9.4.1 Demande de l'avance

- Avance initiale : Peut être consentie dès que la police d'assurance vie universelle est établie.
- Avance ultérieure : Peut être consentie en tout temps au cours d'une année.
- Seul le formulaire F6 doit être rempli pour obtenir une avance pour investissement.
- **IMPORTANT** : Un client qui ne s'est pas prévalu d'une avance pour investissement dans les douze premiers mois suivant la prise d'effet du contrat verra par la suite le montant de toute avance pour investissement limité au montant de la valeur de rachat disponible au moment de la demande.

9.4.2 Compte en garantie pour avance

- La durée de l'avance pour investissement est de 10 ans. Le taux d'intérêt sur l'avance est fixe et garanti pour la durée du terme des intérêts sélectionné soit six mois, cinq ans ou dix ans.
- Le terme du compte en garantie pour avance correspond au terme des intérêts de l'avance.

9.4.3 Montant de l'avance

- Lorsque les dépôts de primes en sus de la prime minimale sont importants, le client est alors en mesure de contracter une avance sur police jusqu'à concurrence du maximum permis.
- Le montant maximum de l'avance, tout en étant assujéti aux limites fiscales permises par la LIR, est calculée à l'aide de la formule suivante :

$\frac{\text{Solde du fonds de capitalisation} - \text{Pct \%} \times \text{Prime minimale annuelle}}{1.05} - \text{sommes dues à la Compagnie}$
--

Où :

- La prime minimale annuelle inclut les frais de police.
- La variable Pct % dans la formule varie en fonction :
 - de l'année de contrat pendant laquelle l'avance est demandée
 - du type de coûts d'assurance : nivelés, nivelés-épargne ou TRA

Année de contrat	PCT %	
	Coûts TRA	Coûts Nivelés ou Nivelé-Épargne
1	100%	100%
2	155%	100%
3	220%	100%
4	285%	100%
5	300%	100%
6	300%	100%
7	180%	100%
8 et +	100%	100%

9.4.4 Montant minimum d'une avance

- Avance initiale = 25 000 \$
- Avance ultérieure = 10 000 \$ chacune

9.4.5 Remboursement d'une avance

- Une avance sur police peut être remboursée en tout temps sans pénalité.
- Le remboursement d'une avance ne déclenche pas d'incidence fiscale.
- Tout remboursement d'une avance entraîne un transfert des valeurs du compte en garantie pour avance du montant du remboursement vers d'autres comptes du fonds de capitalisation du client.

9.5 Comment la stratégie permet de réduire le coût d'assurance comparativement à une assurance traditionnelle

Voici un exemple avec une période de dépôt limitée initiale et aucun dépôt par la suite :

- Durant les premières années de la stratégie, des sommes importantes sont investies dans la police universelle GENESIS-IRIS. Une partie importante de ces sommes est disponible automatiquement pour le client sous forme d'avance sur police.
- Après quelques années, aucun dépôt n'est fait. Le déboursement net du client ne correspond alors plus qu'à l'intérêt sur l'avance moins le remboursement d'impôt.
- Le résultat est que vous vous trouvez à déboursier moins pour votre protection d'assurance que pour une protection traditionnelle n'utilisant pas le concept d'avance sur police.
- Autrement dit, avec la stratégie GENESIS-IRIS – Avec avance pour investissement, après quelques années :

Le déboursement net avec la stratégie < Le déboursement net d'une assurance traditionnelle

Puisque...

Le paiement des intérêts - l'épargne fiscale < La prime d'une assurance traditionnelle

- Habituellement, vous constaterez également que la valeur successorale du client est supérieure avec la stratégie si on compare avec un produit traditionnel.

La section *Présentation Conceptia* du logiciel d'illustration de GENESIS-IRIS de la Suite Interface vous permet de comparer la prime d'une assurance traditionnelle avec le déboursement net résultant de la stratégie.


9.6 Déchéance du contrat GENESIS-IRIS

- Afin d'empêcher la police de tomber en déchéance, il est important de s'assurer que le fonds d'accumulation comporte suffisamment de fonds (autres que les fonds déposés dans le compte en garantie pour avance) pour maintenir la police en vigueur. Ainsi, il est possible que le client doive effectuer des dépôts supplémentaires pour maintenir sa police en vigueur.

Annexe A – Avantages fiscaux selon la province*

(Stratégie GENESIS-IRIS - Avec prêt pour investissement)

La Stratégie GENESIS-IRIS - Avec prêt pour investissement génère des rendements nets supplémentaires sur les placements. Voici un exemple avec un taux d'emprunt de 10 % et un taux crédité de 8 %:

Rendements	Au titre du contrat d'assurance	+ 8 %	Solde du prêt X
Intérêt	 Payé au début de l'année Emprunté au titre du solde du prêt	- 2 %	Solde du prêt X
		- 8 %	Solde du prêt X
Déductions	Remboursement d'impôts sur l'intérêt payé (en présumant un taux d'imposition de 46 %)	+ 4,6 %	Solde du prêt X
Résultat	Avantage Iris	+ 2,6 %	Solde du prêt X

... en plus d'intégrer une protection d'assurance à prix modique!

Avantages fiscaux fondés sur les taux d'imposition marginaux maximums (2010) et la province ou le territoire de résidence * :

Province	Épargnants	Avantages de la Stratégie GENESIS-IRIS - Avec prêt pour investissement	Investisseurs institutionnels	Avantages de la Stratégie GENESIS-IRIS - Avec prêt pour investissement
Alberta	39,00 %	1,90 %	44,67 %	2,47%
Colombie-Britannique	43,70 %	2,37 %	45,17 %	2,52 %
Île-du-Prince-Édouard	47,37 %	2,74 %	50,67 %	3,07 %
Manitoba	46,40 %	2,64 %	46,67 %	2,67 %
Nouveau-Brunswick	43,30 %	2,33 %	46,16 %	2,62 %
Nouvelle-Écosse	50,00 %	3,00 %	50,67 %	3,07 %
Nunavut	40,50 %	2,05 %	46,67 %	2,67 %
Ontario	46,41 %	2,64 %	47,66 %	2,77 %
Québec	48,22 %	2,82 %	46,57 %	2,66 %
Saskatchewan	44,00 %	2,40 %	46,67 %	2,67 %
Terre-Neuve-et-Labrador	43,40 %	2,34 %	48,67 %	2,87 %
Territoires du Nord-Ouest	43,05 %	2,31 %	46,17 %	2,62 %
Yukon	42,40 %	2,24 %	49,67 %	2,97 %

* Selon les taux en vigueur ou à être adoptés au moment de la création de ce guide.

Annexe B – Demande de prêt pour investissement

Dans les pages suivantes se trouvent des exemplaires de formulaires relatifs aux demandes de prêt pour investissement.

Veuillez consulter le **Guide Iris**, disponible sur l'extranet, pour tous les détails.

Demande initiale de prêt – Liste de documents à fournir

<input type="checkbox"/>	Documents requis pour une préapprobation financière seulement.
<input type="checkbox"/>	Documents requis pour la demande de prêt si une préapprobation financière a déjà été accordée.
<input type="checkbox"/> + <input type="checkbox"/>	Documents requis pour une approbation financière ainsi qu'une demande de prêt.

Copie signée de l'illustration

Demande d'approbation de prêt pour investissement

- Les données inscrites dans ce document seront vérifiées; celui-ci doit donc être rempli avec minutie afin de correspondre à la réalité;
- **IMPORTANT** : Si la signature, dans la partie réservée à cette fin, est celle du signataire autorisé agissant au nom d'une société, cela doit être précisé en indiquant le nom de la société sous la signature.

Exigences financières à jour :

- **Pour chacun des individus agissant à titre de contractant du contrat d'assurance, d'emprunteur, de coemprunteur ou de caution :**
 - △ Les derniers *Avis de cotisation* officiels reçus des deux paliers de gouvernements; ET
 - △ Le ou les récents relevés officiels du conseiller financier ou de l'institution financière du client permettant une vérification des investissements détenus par catégorie d'investissement (actions, obligations, certificats, etc.);
 - △ Remplir le **PROFIL FINANCIER INDIVIDUEL** ci-joint ou joindre à la demande un bilan financier incluant les détails des revenus complets et **signé par les individus ou les représentants** (comptables) des individus.
- **Pour chacune des entreprises impliquées en tant qu'emprunteur ou caution dans la stratégie, joindre à la demande :**
 - △ Une lettre ou le procès-verbal de la société attestant de l'identité de tout signataire autorisé de celle-ci;
 - △ Le ou les récents relevés officiels du conseiller financier ou de l'institution financière de l'entreprise permettant une vérification de l'actif détenu par catégorie d'investissement (actions, obligations, certificats, etc.);
 - △ Une copie des états financiers complets, y compris leurs notes afférentes, pour les deux derniers exercices;
 - △ Une copie du certificat de constitution en société de l'entreprise.

NOTE : Ces documents sont exigés pour toute société participant à l'application de la stratégie (par ex. : si la société de portefeuille (gestion) est le contractant et que la société exploitante (opérante) lui transfère l'argent, il nous faut aussi tous les renseignements financiers relatifs à cette dernière). De plus, des exigences financières supplémentaires pourraient être requises au besoin.

Lettre d'accompagnement du courtier qui précise au moins les éléments suivants :

- La situation du client (emploi, lien avec le conseiller, situation générale, objectifs financiers, etc.);
- La provenance des fonds pour le premier dépôt et pour les dépôts suivants;
- Les raisons pour lesquelles la stratégie convient au client;
- Depuis quand le représentant connaît le client, quelle est la relation entre le représentant et le client, et si le représentant est aussi le conseiller financier (investissements) et le conseiller fiscal du client;
- Si un comptable ou un conseiller fiscal indépendant a confirmé que la stratégie financière désirée convenait à la situation financière des clients;
- Pour chacune des entreprises en cause, préciser s'il s'agit d'une société de portefeuille ou d'une société exploitante, décrire ses activités commerciales, sa situation, le nombre de ses employés, son lien avec les assurés et décrire l'actionnariat;
- Pour chacune des fiducies en cause, décrire en détail la structure (fiduciaires, bénéficiaires, etc.) et joindre une copie des documents de fiducie correspondants;
- Si les dépôts de primes réels diffèrent de ceux de l'illustration officielle, une explication doit être fournie.

Convention de prêt (disponible sur l'extranet)

- Aucune correction ou rature apportée à ce document ne sera acceptée;
- Si la signature, dans la partie réservée à cette fin, est celle du signataire autorisé agissant au nom d'une société, cela doit être précisé en indiquant le nom de la société sous la signature;
- **IMPORTANT** : Dans tous les cas, le ou les contractants du contrat d'assurance GENESIS-IRIS doivent tous être soit emprunteur, coemprunteur ou caution du prêt.

Formulaire DEMANDE DE VERSEMENT DE PRÊT POUR INVESTISSEMENT (1 page)

Contrat d'assurance GENESIS-IRIS original

Formulaire TRANSPORT EN GARANTIE (1 page)

- Le formulaire de transport en garantie ne peut être signé avant que le contrat d'assurance n'ait été émis.

Fonds suffisants sur le compte de la police :

- La police doit comprendre des fonds suffisants pour justifier un premier prêt de 25 000 \$;
- L'utilisation d'un chèque certifié est souhaitable afin d'éviter un délai supplémentaire avant l'émission du prêt;
- Il est fortement recommandé d'investir tout dépôt destiné à des prêts pour investissement dans l'option d'investissement *Marché monétaire* afin de diminuer au minimum les risques de fluctuations à la baisse des sommes investies.

Formulaire F51-208 – Information requise en vertu de la loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes et des règlements

- Pour tout dépôt d'une somme forfaitaire de 100 000 \$ ou plus est payable au titre d'une police d'assurance-vie universelle.

Agence	Code	Représentant	Code	U.S.	Date
Police en garantie n°		Nom du titulaire		Réservé au s.s. ou au centre de services de Toronto	
				Reçu : \$	

Emprunteur du prêt pour investissement

Coemprunteur du prêt pour investissement (s'il y a lieu)

Je demande/Nous demandons par les présentes que le produit du prêt pour investissement pour lequel la police mentionnée en référence a été cédée en garantie soit déposé directement dans nom/notre compte bancaire, pour lequel un spécimen de chèque, portant la mention NUL, est annexé.

Prière d'annexer le spécimen de chèque ici. En l'absence de spécimen de chèque, le produit du prêt pour investissement sera payable par chèque au lieu d'être déposé directement dans le compte bancaire.

Instructions spéciales
Signatures

Je demande/Nous demandons que le produit du prêt pour investissement spécifié ci-dessus soit déposé dans le compte bancaire, pour lequel j'ai/nous avons annexé un spécimen de chèque. Il est clairement entendu par les présentes que l'Industrielle Alliance OU l'Industrielle Alliance Pacifique, suivant le cas, sera déchargée de toute responsabilité après que le produit de la transaction aura été déposé dans le compte bancaire que je/nous avons spécifié ci-dessus.

Nom en caractères d'imprimerie	Signature	Date								
Emprunteur : _____	_____	<table border="1"> <tr> <td></td><td>A</td><td></td><td></td><td>M</td><td></td><td>J</td><td></td> </tr> </table>		A			M		J	
	A			M		J				
<input type="checkbox"/> L'emprunteur agit au nom de la société : _____	_____									
Coemprunteur : _____	_____	<table border="1"> <tr> <td></td><td>A</td><td></td><td></td><td>M</td><td></td><td>J</td><td></td> </tr> </table>		A			M		J	
	A			M		J				
<input type="checkbox"/> Le coemprunteur agit au nom de la société : _____	_____									
Représentant : _____	_____	<table border="1"> <tr> <td></td><td>A</td><td></td><td></td><td>M</td><td></td><td>J</td><td></td> </tr> </table>		A			M		J	
	A			M		J				

Réservé à l'administration

Dépôt : _____ \$

 Traité par : _____

	A			M		J	
--	---	--	--	---	--	---	--

 Autorisé par : _____

	A			M		J	
--	---	--	--	---	--	---	--

Reçu par l'agence le : _____

Reçu par le SS le : _____

Notes : Le formulaire de transport en garantie ne peut être signé avant que le contrat d'assurance n'ait été émis.
Les formulaires corrigés ou raturés ne sont pas acceptés.

SECTION A – IDENTIFICATION DU CONTRAT

Numéro de contrat : _____

SECTION B – IDENTIFICATION DU REPRÉSENTANT

Nom complet du représentant _____ Code du représentant _____

Nom complet de l'agence _____ Code de l'agence _____

SECTION C – IDENTIFICATION DU PROPRIÉTAIRE DU CONTRAT

Nom complet du propriétaire _____

Numéro d'assurance sociale du propriétaire (s'il est un individu)

--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

Adresse du propriétaire _____

N°	Rue	Case postale
Ville	Province	Code postal

Numéro de téléphone

--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

SECTION D – TRANSPORT EN GARANTIE (HYPOTHÈQUE MOBILIÈRE au Québec)

Je transporte et cède le présent contrat au cessionnaire ci-après désigné en garantie d'une dette.

Nom et adresse complète du cessionnaire (Cocher la case correspondante) :

Industrielle Alliance, Assurance et services financiers inc.
1080, Grande Allée Ouest, C. P. 1907, succursale Terminus
Québec (Québec) G1K 7M3

Industrielle Alliance Pacifique, Assurance et services financiers inc.
2165, Broadway Ouest, C. P. 5900
Vancouver (Colombie-Britannique) V6B 5H6

NOTE – Le propriétaire et le ou les bénéficiaires actuels conservent leurs droits sur toute prestation au-delà de la dette.

SECTION E – DIRECTIVES D'INVESTISSEMENT AUTOMATIQUE DU FONDS DE CAPITALISATION ET DU FONDS TRANSITOIRE

Je désire que les directives d'investissement automatiques pour le fonds de capitalisation et le fonds transitoire actuelles soient remplacées par les directives d'investissement automatiques suivantes: 100 % marché monétaire (CIM).

Je ne désire pas modifier les directives d'investissement automatiques pour le fonds de capitalisation et le fonds transitoire du contrat.

Note importante – L'utilisation du marché monétaire diminue au minimum les risques de fluctuations à la baisse des sommes investies.

SECTION F – SIGNATURES, ACCEPTATION ET CONSENTEMENTS

Signé dans la ville de _____ de la province de _____

Nom en caractère d'imprimerie	Signature	Date						
Propriétaire actuel : _____	_____	<table border="1" style="display: inline-table; border-collapse: collapse;"><tr><td style="width: 20px; height: 20px;"></td><td style="width: 20px; height: 20px; text-align: center;">A</td><td style="width: 20px; height: 20px;"></td><td style="width: 20px; height: 20px; text-align: center;">M</td><td style="width: 20px; height: 20px;"></td><td style="width: 20px; height: 20px; text-align: center;">J</td></tr></table>		A		M		J
	A		M		J			

Le propriétaire agit au nom de la société : _____

Propriétaire actuel : _____	_____	<table border="1" style="display: inline-table; border-collapse: collapse;"><tr><td style="width: 20px; height: 20px;"></td><td style="width: 20px; height: 20px; text-align: center;">A</td><td style="width: 20px; height: 20px;"></td><td style="width: 20px; height: 20px; text-align: center;">M</td><td style="width: 20px; height: 20px;"></td><td style="width: 20px; height: 20px; text-align: center;">J</td></tr></table>		A		M		J
	A		M		J			

Le propriétaire agit au nom de la société : _____

Il n'y a aucun bénéficiaire irrévocable pour le présent contrat transporté en garantie (tous les bénéficiaires sont révocables)

Consentement du ou des bénéficiaires irrévocables (s'il y a lieu) :

_____	_____	<table border="1" style="display: inline-table; border-collapse: collapse;"><tr><td style="width: 20px; height: 20px;"></td><td style="width: 20px; height: 20px; text-align: center;">A</td><td style="width: 20px; height: 20px;"></td><td style="width: 20px; height: 20px; text-align: center;">M</td><td style="width: 20px; height: 20px;"></td><td style="width: 20px; height: 20px; text-align: center;">J</td></tr></table>		A		M		J
	A		M		J			
_____	_____	<table border="1" style="display: inline-table; border-collapse: collapse;"><tr><td style="width: 20px; height: 20px;"></td><td style="width: 20px; height: 20px; text-align: center;">A</td><td style="width: 20px; height: 20px;"></td><td style="width: 20px; height: 20px; text-align: center;">M</td><td style="width: 20px; height: 20px;"></td><td style="width: 20px; height: 20px; text-align: center;">J</td></tr></table>		A		M		J
	A		M		J			
Témoïn: _____	_____	<table border="1" style="display: inline-table; border-collapse: collapse;"><tr><td style="width: 20px; height: 20px;"></td><td style="width: 20px; height: 20px; text-align: center;">A</td><td style="width: 20px; height: 20px;"></td><td style="width: 20px; height: 20px; text-align: center;">M</td><td style="width: 20px; height: 20px;"></td><td style="width: 20px; height: 20px; text-align: center;">J</td></tr></table>		A		M		J
	A		M		J			

SECTION A – IDENTIFICATION ET MONTANT DE PRÊT DEMANDÉ

Numéro de la proposition ou du contrat d'assurance donné en garantie : _____

Nom complet du ou des propriétaires du contrat d'assurance donné en garantie : _____

Montant d'avance de prêt demandé : _____ \$ ou Montant maximal disponible

SECTION B – INSTRUCTIONS DE L'EMPRUNTEUR ET DU COEMPRUNTEUR RELATIVEMENT AUX PRODUITS D'UN PRÊT POUR INVESTISSEMENT

- Envoyer le cheque du prêt pour investissement à l'adresse principale de l'emprunteur, OU
- Au conseiller pour livraison, OU
- Déposer directement le produit du prêt pour investissement de façon électronique (TEF) dans le compte bancaire de l'emprunteur. Si vous faites ce choix, veuillez remplir le formulaire de DEMANDE DE DÉPÔT DIRECT.

SECTION C – PAIEMENT DES INTÉRÊTS PAYABLES PAR ANTICIPATION (2 %) POUR LE PRÊT DEMANDÉ

De quelle manière sera effectué le paiement des intérêts payables par anticipation (2 %) pour le prêt demandé?

- Chèque individuel joint à cette demande. Le montant de ce chèque doit être calculé selon la formule suivante :
Montant de prêt demandé X 0.02 X Nombre de jours jusqu'au prochain anniversaire contractuel annuel / 365
- Autoriser la compagnie d'assurance qui détient le contrat d'assurance en garantie pour le présent prêt pour investissement à remettre au prêteur une somme équivalente aux intérêts dus et payables par anticipation (2 %) à partir du plus récent dépôt qui a été envoyé/versé à la compagnie d'assurance. Il est à noter que dans une telle situation, le montant du prêt octroyé pourrait être plus petit que celui inscrit sur l'illustration.

SECTION D – DÉCLARATIONS, REPRÉSENTATIONS, CONSENTEMENTS ET RESPONSABILITÉS FINANCIÈRES

- Par leurs signatures l'emprunteur, le coemprunteur et la caution déclarent solidairement ce qui suit et reconnaissent que le Prêteur se fie sur ces déclarations afin de consentir toute avance de prêt :
- L'emprunteur, le coemprunteur et la caution reconnaissent qu'en cas de rappel du prêt, la valeur de rachat du bien en garantie pourrait être inférieure au solde du prêt. Chacune des parties serait alors responsable du solde du prêt résiduel.
- L'emprunteur, le coemprunteur et la caution confirment n'avoir aucune dette et arrérage d'impôt envers le gouvernement provincial ou le gouvernement fédéral.
- L'emprunteur, le coemprunteur et la caution affirment qu'entre le moment de la signature de la Demande d'approbation de prêt pour investissement et la date du transport en garantie le contrat d'assurance donné en garantie est demeuré libre et quitte de tout impôt, toute sûreté, priorité, hypothèque, charge de quelque nature que ce soit ou entente susceptible de donner lieu à une sûreté, priorité, hypothèque ou charge autre que l'hypothèque mobilière consentie au Prêteur en vertu du Contrat de prêt..
- L'emprunteur, le coemprunteur et la caution réitèrent avoir le pouvoir et la capacité de conclure la présente demande et reconnaissent avoir lu les clauses du Contrat de prêt et acceptent de s'y conformer.
- L'emprunteur, le coemprunteur et la caution reconnaissent ne pas avoir plus de cinq employés à leur charge.
- L'emprunteur, le coemprunteur et la caution confirment que toute déclaration et tout renseignement divulgués au Prêteur au Contrat de prêt (plus précisément aux sections 5.1 à 5.5 et 10.4/11.4) est véridique, exact et complet.
- L'emprunteur, le coemprunteur et la caution confirment qu'aucun défaut, tel que décrit dans le Contrat de prêt n'est survenu et qu'ils n'ont pas agi ou omis d'agir de sorte que le contrat d'assurance donné en garantie au Prêteur pourrait être résilié ou annulé ou autrement être susceptible de devenir nul ou annulable.

SECTION E – SIGNATURES, ACCEPTATIONS, CONSENTEMENTS ET CUEILLETTE D'INFORMATIONS PERSONNELLES

Signé dans la ville de _____ de la province de _____

Nom en caractères d'imprimerie	Signature	Date								
Emprunteur : _____	_____	<table border="1"> <tr> <td></td><td>A</td><td></td><td></td><td>M</td><td></td><td>J</td><td></td> </tr> </table>		A			M		J	
	A			M		J				
<input type="checkbox"/> L'emprunteur agit au nom de la société : _____	_____	_____								
Coemprunteur : _____	_____	<table border="1"> <tr> <td></td><td>A</td><td></td><td></td><td>M</td><td></td><td>J</td><td></td> </tr> </table>		A			M		J	
	A			M		J				
<input type="checkbox"/> Le coemprunteur agit au nom de la société : _____	_____	_____								
Caution : _____	_____	<table border="1"> <tr> <td></td><td>A</td><td></td><td></td><td>M</td><td></td><td>J</td><td></td> </tr> </table>		A			M		J	
	A			M		J				
<input type="checkbox"/> La caution agit au nom de la société : _____	_____	_____								
Caution : _____	_____	<table border="1"> <tr> <td></td><td>A</td><td></td><td></td><td>M</td><td></td><td>J</td><td></td> </tr> </table>		A			M		J	
	A			M		J				
<input type="checkbox"/> La caution agit au nom de la société : _____	_____	_____								

ACTIF	Emprunteur	Coemprunteur ou caution
Sommes disponibles sur le(s) compte(s) bancaire(s).....	_____	_____
Portefeuille de placements non enregistrés : • Certificats de dépôt :.....	_____	_____
• Actions*	_____	_____
• Obligations.....	_____	_____
* Valeurs mobilières autres que des participations directes dans une entreprise		
Total du portefeuille de placements enregistrés (REER)	_____	_____
Immobilier : domicile principal	_____	_____
Participations directes dans une entreprise (valeur des actions).....	_____	_____
Immobilier : immeuble additionnel n° 1	_____	_____
Immobilier : immeuble additionnel n° 2	_____	_____
Véhicule principal..... Marque _____ Année _____	_____	_____
Véhicule principal..... Marque _____ Année _____	_____	_____
Véhicule principal..... Marque _____ Année _____	_____	_____
Effets personnels	_____	_____
Comptes à recevoir – Préciser :	_____	_____
Autre actif – Préciser :	_____	_____

TOTAL ACTIFS

NOTE: Une pièce justificative doit être fournie pour chaque élément d'actif significatif (par ex. : relevé d'impôt foncier, évaluation professionnelle, etc.).

Adresse – domicile principal _____
 Adresse – immeuble additionnel n° 1 _____
 Adresse – immeuble additionnel n° 1 _____

PASSIF	Créancier	Nature	Solde actuel de l'emprunteur	Solde actuel du codemandeur ou de la caution
Prêt hypothécaire n° 1.....	_____	_____	_____	_____
Prêt hypothécaire n° 2.....	_____	_____	_____	_____
Marge de crédit n° 1.....	_____	_____	_____	_____
Marge de crédit n° 2.....	_____	_____	_____	_____
Carte de crédit n° 1.....	_____	_____	_____	_____
Carte de crédit n° 2.....	_____	_____	_____	_____
Prêt personnel n° 1.....	_____	_____	_____	_____
Prêt personnel n° 2.....	_____	_____	_____	_____
Autre passif	_____	_____	_____	_____
Autre passif	_____	_____	_____	_____

TOTAL DU PASSIF

AUTRES CHARGES MENSUELLES (Ex. : pension alimentaire, crédit-bail, etc.)..... _____

REVENUS ANNUELS (Fournir les preuves justificatives pour chacun des revenus.)	Emprunteur	Coemprunteur ou caution
Revenu annuel principal	_____	_____
Revenu additionnel n° 1, préciser :	_____	_____
Revenu additionnel n° 2, préciser :	_____	_____

REVENU TOTAL DÉCLARÉ AUX AUTORITÉS GOUVERNEMENTALES

NOM ET ADRESSE DE VOTRE INSTITUTION FINANCIÈRE PRINCIPALE (BANQUE OU CAISSE)

Emprunteur _____
 Coemprunteur ou caution _____

SIGNATURES

	Nom en caractère d'imprimerie	Signature	Date						
Emprunteur	_____	_____	<table border="1"> <tr> <td>A</td> <td>M</td> <td>J</td> </tr> <tr> <td> </td> <td> </td> <td> </td> </tr> </table>	A	M	J			
A	M	J							
Coemprunteur	_____	_____	<table border="1"> <tr> <td>A</td> <td>M</td> <td>J</td> </tr> <tr> <td> </td> <td> </td> <td> </td> </tr> </table>	A	M	J			
A	M	J							
Caution	_____	_____	<table border="1"> <tr> <td>A</td> <td>M</td> <td>J</td> </tr> <tr> <td> </td> <td> </td> <td> </td> </tr> </table>	A	M	J			
A	M	J							

SECTION C – EXPÉRIENCE FINANCIÈRE

L'emprunteur, le coemprunteur et la caution affirment-ils n'avoir aucun arriéré d'impôts envers le gouvernement provincial et le gouvernement fédéral incluant notamment l'impôt sur le revenu, les taxes, les cotisations d'employeurs, les retenues à la source sur les rémunérations et cotisations d'employés.

Oui Non

Si **non**, détails : _____

SECTION D – DÉCLARATIONS, CONSENTEMENTS, REPRÉSENTATIONS ET RESPONSABILITÉS FINANCIÈRES

- L'emprunteur, le coemprunteur et la caution autorisent tout agent de renseignements personnels, toute institution financière, autorité fiscale, tout employeur, créancier, organisme public et toute autre personne détenant des renseignements d'ordre financier ou relativement à tout engagement qu'ils ont consenti en faveur de tierces parties à communiquer ces renseignements au prêteur afin de vérifier l'information fournie au prêteur par ces derniers et de s'assurer de leur solvabilité dans le cadre de ce prêt. L'emprunteur, le coemprunteur et la caution autorisent le prêteur à constituer un dossier à ces fins.
- L'emprunteur, le coemprunteur et la caution attestent que les renseignements qu'ils ont fournis sont exacts.
- Le Contrat de prêt, les Déclarations des coûts de crédit de même que toute correspondance concernant le Contrat de prêt ou son renouvellement seront fournis à l'emprunteur et le coemprunteur à moins que le coemprunteur coche la case ci-dessous :
 je consens à ce que l'emprunteur reçoive en mon nom le Contrat de prêt, les Déclarations des coûts de crédit, de même que toute correspondance concernant le Contrat de prêt ou son renouvellement.
(si le coemprunteur ne coche pas cette case, assurez-vous que l'adresse du coemprunteur est clairement indiquée à la section B de la présente Demande d'approbation de prêt pour investissement.)

SECTION E – SIGNATURES, ACCEPTATIONS, CONSENTEMENTS ET CUEILLETTE D'INFORMATIONS PERSONNELLES

Signé dans la ville de _____ de la province de _____

Nom en caractères d'imprimerie	Signature	Date										
Emprunteur : _____	_____	<table border="1"> <tr> <td></td><td>A</td><td></td><td></td><td></td><td>M</td><td></td><td></td><td>J</td><td></td> </tr> </table>		A				M			J	
	A				M			J				
<input type="checkbox"/> L'emprunteur agit au nom de la société : _____	_____											
Coemprunteur : _____	_____	<table border="1"> <tr> <td></td><td>A</td><td></td><td></td><td></td><td>M</td><td></td><td></td><td>J</td><td></td> </tr> </table>		A				M			J	
	A				M			J				
<input type="checkbox"/> Le coemprunteur agit au nom de la société : _____	_____											
Caution : _____	_____	<table border="1"> <tr> <td></td><td>A</td><td></td><td></td><td></td><td>M</td><td></td><td></td><td>J</td><td></td> </tr> </table>		A				M			J	
	A				M			J				
<input type="checkbox"/> La caution agit au nom de la société : _____	_____											
Caution : _____	_____	<table border="1"> <tr> <td></td><td>A</td><td></td><td></td><td></td><td>M</td><td></td><td></td><td>J</td><td></td> </tr> </table>		A				M			J	
	A				M			J				
<input type="checkbox"/> La caution agit au nom de la société : _____	_____											

OÙ ENVOYER LES DOCUMENTS

INDUSTRIELLE ALLIANCE	INDUSTRIELLE ALLIANCE CENTRE DE SERVICES – TORONTO	INDUSTRIELLE ALLIANCE PACIFIQUE
IA – Épargne et retraite individuelles IRS2525 Prêt pour investissement 1080, Grande-Allée Ouest C.P. 1907, Succursale Terminus Québec (Québec) G1K 7M3	IA - Individual Administration Investment Loan Request 522, avenue University Toronto (Ontario) M5G 1Y7	Life Administration Investment Loan Application 2165, Broadway Ouest, C. P. 5900 Vancouver (Colombie-Britannique) V6B 5H6

SECTION A – IDENTIFICATION, MONTANT DE PRÊT DEMANDÉ ET TERME D'INTÉRÊT

- Nom complet du ou des propriétaires du contrat d'assurance donné en garantie : _____
- Montant du prêt total demandé : _____ Numéro de la proposition ou du contrat d'assurance donné en garantie : _____
- Terme d'intérêt choisit : 10 ans 5 ans 6 mois
- Option sélectionnée : Approbation financière et demande de prêt Préapprobation financière seulement

SECTION B – IDENTIFICATION

Emprunteur

Individu ou Société/Fiducie

Nom complet _____
Adresse _____
Code postal _____

Si l'emprunteur est un individu :

Tél. domicile _____
Tél. bureau _____, poste _____
Date de naissance _____
No d'assurance sociale _____
État civil _____
Nombre de personnes à charge _____
Nom de l'employeur _____
Adresse de l'employeur _____
Code postal _____
Fonction (poste) _____
Années de service _____
Domaine d'activité _____
Années de service dans le même domaine _____
(Si moins de 5 ans, remplir ce qui suit :)
Nom de l'employeur précédent _____
Fonction _____
Années de service _____
Avez-vous déjà déclaré faillite? Oui Non
Y a-t-il eu jugement? Oui Non
Date de libération : _____

Si l'emprunteur est une société (entreprise) :

Nombre d'employés à sa charge : _____
Juridiction de l'incorporation (province) : _____
Détails sur l'actionnariat (joindre une feuille au besoin) :
Nom : _____ %
Nom : _____ %
Nom : _____ %

Coemprunteur – Individu Caution – Individu
 Coemprunteur – Société/Fiducie Caution – Société/Fiducie

Nom complet _____
Adresse _____
Code postal _____

Si le coemprunteur ou la caution est un individu :

Tél. domicile _____
Tél. bureau _____, poste _____
Date de naissance _____
No d'assurance sociale _____
État civil _____
Nombre de personnes à charge _____
Nom de l'employeur _____
Adresse de l'employeur _____
Code postal _____
Fonction (poste) _____
Années de service _____
Domaine d'activité _____
Années de service dans le même domaine _____
(Si moins de 5 ans, remplir ce qui suit :)
Nom de l'employeur précédent _____
Fonction _____
Années de service _____
Avez-vous déjà déclaré faillite? Oui Non
Y a-t-il eu jugement? Oui Non
Date de libération : _____

Si le coemprunteur ou la caution est une société (entreprise) :

Nombre d'employés à sa charge : _____
Juridiction de l'incorporation (province) : _____
Détails sur l'actionnariat (joindre une feuille au besoin) :
Nom : _____ %
Nom : _____ %
Nom : _____ %

LIGNES DIRECTRICES RELATIVES AUX EXIGENCES FINANCIÈRES MINIMALES

MISE EN GARDE : Bien que chacune des parties (particuliers, sociétés de portefeuille (gestion), associations professionnelles ou fiducies) visées peuvent satisfaire aux trois exigences ci-après, l'approbation du prêt n'est pas automatique et pourrait être refusée.

Tous les cas seront évalués individuellement.

1. REVENU ET VALEUR NETTE TANGIBLE

- Un revenu de 150 000 \$ ou plus et une valeur nette tangible de 500 000 \$ ou plus (incluant la résidence principale) ou un revenu de 250 000 \$ ou plus et une valeur nette tangible de 350 000 ou plus (incluant la résidence principale) est nécessaire.
 - Ces exigences valent pour l'emprunteur, le coemprunteur et le garant collectivement.
 - Si l'emprunteur est un particulier :
 - Revenu s'entend du revenu brut (avant impôts) et peut comprendre une part raisonnable de bénéfices nets avant impôts générés par les activités commerciales du demandeur.
 - Si le particulier est un travailleur autonome, revenu s'entend du revenu brut (revenu avant impôts et dépenses).
 - Si l'emprunteur est une société :
 - Revenu s'entend du bénéfice net (avant les impôts corporatifs).

2. LIQUIDITÉS

- Une proportion élevée d'actif liquide net par rapport à l'actif non liquide net augmente les chances d'une évaluation de crédit favorable
- Si la valeur nette tangible est inférieure à 500 000 \$ (excluant la résidence principale) : la somme des prêts projetés au cours des cinq premières années ne peut excéder le plus élevé du total de l'actif liquide net réel et du double du revenu familial brut.
 - L'actif liquide comprend : les espèces, les actions inscrites à la cote d'une Bourse, les placements non enregistrés, etc.
 - L'actif non liquide comprend : la résidence principale, la résidence secondaire, les véhicules, les REER, etc.
 - La participation dans une entreprise et les valeurs des autres biens (ex. :

3. COTE DE SOLVABILITÉ

- Un rapport de crédit sans tache.
- Un ratio d'endettement raisonnable.
- Aucune faillite au cours des sept dernières années.

NOTE : Les rapports de paiements en souffrance, de recouvrements ou de jugements nécessiteront une explication.

Si l'emprunteur, le coemprunteur ou la caution possède un UNE HYPOTHÈQUE SUR L'UNIVERSALITÉ DE SES BIENS enregistrée au moment de la demande de prêt pour investissement, l'institution concernée devra approuver par voie de signature ou reconnaître à l'Industrielle Alliance la priorité qui lui revient pour LE TRANSPORT EN GARANTIE DE la police d'assurance GENESIS-IRIS.

Il est important de noter qu'aucune société agissant à titre de caution pour le prêt pour investissement NE PEUT AVOIR PLUS DE CINQ EMPLOYÉS à sa charge, et ce, pour toute la durée du prêt. En l'absence d'une caution, l'emprunteur NE PEUT AVOIR PLUS DE CINQ EMPLOYÉS à sa charge, et ce, pour toute la durée du prêt.

L'assurance vie universelle Genesis est un outil de planification financière indispensable pour ceux qui recherchent une protection assortie d'avantages financiers incomparables.

GENESIS - TRIS



www.inalco.com

 **INDUSTRIELLE
ALLIANCE**
ASSURANCE ET SERVICES FINANCIERS INC.